

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 4 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Institution d'un prélèvement conjoncturel. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 7400).

MM. Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Duffaut, Charles Bigon, Marie, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 13 de la commission : MM. Papon, rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. Papon, rapporteur général ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} amendé.

Art. 2 :

Amendements n° 9 de M. Ligot et 80 de M. Coulais : MM. Ligot, Papon, rapporteur général ; le ministre. — Rejet du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendements n° 57 de M. Frelaut, 15 de la commission, 88 de M. Bouloche : MM. Frelaut, Papon, rapporteur général ; Leenhardt, le ministre.

Retrait des amendements n° 88 et 57.

Adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 3 amendé.

Art. 4 :

MM. Chauvet, le ministre.

Amendements n° 77 de M. Glon et 70 de M. Plantier : MM. Glon, Plantier, Papon, rapporteur général ; le ministre. — Retrait des deux amendements.

Amendement n° 18 de la commission : MM. Papon, rapporteur général ; le ministre, Cousté. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Frelaut : MM. Frelaut, Papon, rapporteur général ; le ministre, Bécam. — Rejet.

Amendements n° 17 et 18 de la commission : MM. Papon, rapporteur général ; le ministre. — Adoption des deux amendements.

Amendement n° 19 de la commission : MM. Papon, rapporteur général ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission : MM. Papon, rapporteur général ; le ministre, Leenhardt. — Adoption.

Amendements n° 21 de la commission, 10 de M. Ligot et 64 de M. Julia : MM. Papon, rapporteur général ; Marete, Ligot, Cousté, Marie, le ministre.

Retrait des amendements n° 10 et 64.

Rejet de l'amendement n° 21.

MM. Marete, Papon, rapporteur général ; le ministre.

Adoption de l'article 4 amendé.

Art. 5 :

Amendement n° 78 de M. Glon : MM. Vauclair, Papon, rapporteur général ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. Papon, rapporteur général ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. Papon, rapporteur général ; Chauvet, le ministre, Voisin. — Adoption par assis et levé.

Adoption de l'article 5 amendé.

Art. 6 :

MM. Sallé, le ministre.

Amendement n° 72 de M. Sallé : MM. Sallé, Papon, rapporteur général ; le ministre. — Adoption.

Amendements n° 83 de M. Médecin et 89 de M. Clérambeaux : MM. Médecin, Bouloche, Papon, rapporteur général ; le ministre. — Retrait des deux amendements.

Amendements n° 59 de M. Bardol, 84 de M. Leenhardt, 90 de M. Voisin et 76 de M. Frelaut : MM. Combrisson, Leenhardt, Voisin, Frelaut, Papon, rapporteur général ; le ministre, Cousté, Marete.

Rejet des amendements n° 59 et 84.

Adoption de l'amendement n° 90 rectifié.

MM. Papon, rapporteur général ; Fanton.

Rejet de l'amendement n° 76.

Amendements n° 24 de la commission et 1 de M. Julia : MM. Papon, rapporteur général ; le ministre, Julia, Sallé, Chalandon. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7416).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7418).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 7418).

5. — Ordre du jour (p. 7418).

PRESIDENCE DE Mme HELENE CONSTANS,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT CONJONCTUREL

Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, instituant un prélèvement conjoncturel (n^o 1274, 1342).

Cet après-midi, la clôture de la discussion générale a été prononcée.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Madame le président, mesdames, messieurs, après que dix-huit orateurs se sont succédés dans la discussion générale de ce projet, chacun comprendra qu'il ne me soit pas très facile de répondre dans le détail à toutes les questions pertinentes qui ont été posées.

Je répondrai d'abord à la question de M. Hamel, dont l'objet s'éloignait le plus du texte en discussion. M. Hamel faisant la transition entre le récent débat sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse et le présent débat sur le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel, a demandé au ministre de l'économie et des finances si, malgré les rigueurs de la politique budgétaire, celui-ci accepterait d'examiner dans les meilleurs délais les problèmes d'aide financière aux femmes en détresse et de revalorisation de l'aide aux familles, avec toutes les conséquences qu'il peut en résulter sur le contrat de progrès avec les familles, et les dépenses susceptibles d'être envisagées à cet égard pour donner aux nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée les éléments nécessaires d'humanité et d'assistance.

M. Hamel a été reçu par M. le Premier ministre. Comme je fais partie d'un Gouvernement qui s'honore d'être un Gouvernement homogène et qui constitue une équipe, il ne sera pas étonné que je lui fasse la même réponse que M. Chirac et que je lui dise, par conséquent, que, malgré les difficultés, de la période économique dans laquelle nous sommes et nonobstant les aléas de la conjoncture financière, c'est bien volontiers que le Gouvernement examinera en priorité, au début de l'année prochaine, les mesures nécessaires pour que les problèmes d'aide particulière aux femmes en détresse et plus généralement d'aide à la famille fassent l'objet d'une étude attentive et — je l'espère — de solutions constructives.

M. Hamel a dit à juste titre que, dans l'ensemble des dépenses budgétaires, il convenait de dégager quelques moyens pour satisfaire ces besoins légitimes. Le Gouvernement essaiera, là aussi, de faire des choix en supprimant le cas échéant quelques dépenses, de manière à répondre à son attente. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'excellent rapport présenté au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général, qui, cette session comme les précédentes, est mis à contribution pour un grand nombre de textes, m'a donné le plan de la brève intervention que je voudrais faire en prélude à l'examen des articles du projet de loi.

Il a, en effet, posé trois questions : le prélèvement conjoncturel est-il sain dans son principe ? Ses modalités le rendent-elles efficace ? Vient-il à son heure ?

C'est en partant de ces interrogations que je répondrai à M. le rapporteur général et aux différents orateurs qui lui ont succédé, après avoir noté simplement que j'ai entendu pendant deux jours beaucoup d'observations et de critiques. L'un a critiqué le principe de base sur lequel est fondé le prélèvement. Un autre a contesté ses modalités d'application. Un autre a estimé qu'il allait « démolir » définitivement l'économie fran-

çaise. Un autre a prétendu qu'il constituait une « police des salaires ». Un autre, enfin, a déclaré que c'était une mesure inefficace. Bref, j'ai noté le grand intérêt porté par l'Assemblée tout entière à ce projet et je remercie tous les intervenants de leur analyse.

Vous me permettrez cependant de remercier plus particulièrement M. le rapporteur général et MM. Coulais, Ginoux, Marie, Zeller et Plantier qui ont bien voulu faire précéder leurs questions précises ou leurs critiques d'un accord de principe auquel j'ai été très sensible.

D'abord, pour répondre notamment à M. Marie, j'indiquerai brièvement dans quelle stratégie d'ensemble se situe le projet de loi.

Le Gouvernement, constitué au mois de mai, a exposé par ma voix — et, si je ne l'ai pas fait avec assez de clarté et d'ampleur, vous voudrez bien m'en excuser — quelle était sa stratégie.

Cette stratégie consiste, face aux difficultés considérables que rencontre l'économie française, comme l'économie de tout pays industrialisé ne disposant pas de ressources complètes en matières premières et en produits énergétiques, à mettre en œuvre une action à long terme, portant sur dix-huit mois, permettant d'abord de modérer le taux d'inflation et de rejoindre, par là-même, le petit cercle des pays qui ont maîtrisé leur inflation, ensuite de parvenir à équilibrer notre balance des comptes, enfin de maintenir en 1974 et en 1975 un taux de croissance économique, certes inférieur à celui des années précédentes, mais capable néanmoins de sauvegarder la capacité industrielle de la France et, par conséquent, de préserver un niveau d'emploi suffisant.

C'est autour de ces trois priorités fondamentales que s'articule la stratégie du Gouvernement.

La nécessité de revenir à l'équilibre extérieur impose la réorientation d'un certain nombre d'activités économiques en France, pour développer notre capacité de production vers l'exportation. La nécessité de retrouver un taux d'inflation, non pas le plus faible possible, mais compatible avec celui de nos partenaires, réclame un certain nombre de mesures douloureuses et difficiles, sur le principe desquelles chacun est d'accord mais dont chaque point d'impact particulier suscite des contestations. Enfin, il est possible d'affirmer d'ores et déjà — car nous sommes en décembre — que nous aurons maintenu en 1974 un taux de croissance nettement supérieur à celui de tous nos partenaires industriels étrangers. Notre objectif est de maintenir ce taux à 4 p. 100 environ en 1975.

Cette stratégie comporte — je l'ai dit en juin dernier — des mesures conjoncturelles, de portée immédiate ou à plus long terme. Elle s'intègre dans une perspective de développement de l'économie française à moyen et à long terme qui, compte tenu du rajeunissement de notre population, doit assurer le développement de nos capacités de production et d'exportation, pour préserver notre indépendance nationale et favoriser l'expansion cohérente, normale et continue de notre économie.

C'est pourquoi j'ai proposé au mois de juin plusieurs mesures à effet immédiat. C'est aussi pourquoi j'ai présenté un projet de budget pour 1975, qui, ainsi que l'a souligné M. Bignon, est un budget « neutre », revenant à un taux de pression fiscale comparable à celui de 1973 et éliminant les effets particuliers de la suppression de 1974. C'est enfin pourquoi je vous soumetts aujourd'hui un projet de loi tendant à instaurer un prélèvement conjoncturel destiné à concilier la nécessité du retour à l'équilibre interne et externe de notre économie avec le devoir impérieux de lutter contre l'inflation.

J'en arrive tout naturellement à la première question de M. le rapporteur général, qui servira de trame à mon intervention : le projet de loi est-il sain dans son principe ?

Plusieurs orateurs ont trouvé à ce texte le défaut majeur de s'en prendre uniquement aux entreprises en négligeant les autres causes d'inflation ; d'autres ont feint de n'y voir qu'une taxation camouflée des augmentations de salaires. Ces deux critiques sont contradictoires.

Certes — et j'en donne acte volontiers à M. le rapporteur général et à MM. Marette, Glon et Blas — les chefs d'entreprise ne sont pas seuls responsables de l'inflation en France. Il est vrai que cette inflation résulte à la fois de l'augmentation du coût des matières premières et des produits énergétiques, des structures industrielles, des comportements collectifs de la société française, de la recherche des augmentations nomi-

nales qui caractérisent toutes les classes et toutes les couches de la société française. Mais il est vrai aussi que, si l'on regarde l'évolution des prix depuis un an, on constate que les prix français ont augmenté beaucoup plus que ceux de nombre de nos concurrents.

C'est donc au niveau de la formation des prix français, c'est-à-dire au niveau de l'entreprise, qu'elle soit acteur, comme l'a dit M. Chalandon, ou théâtre, car elle constitue en quelque sorte le lieu de la formation des prix, que nous avons choisi d'agir, même si les entreprises ne sont pas seules responsables de l'inflation et si l'Etat, comme l'a dit M. Bignon, dont je ne partage pas, au demeurant, tous les points de vue, a aussi sa part de responsabilité en la matière. Je rappelle d'ailleurs que, pour la première fois depuis longtemps, l'Etat a neutralisé en 1974 une partie des excédents de recettes directement nés de l'inflation en décidant de rembourser 7 milliards de francs à la Banque de France.

Quelles que soient les discussions théoriques que l'on puisse avoir sur le rôle respectif des entreprises et des particuliers face à l'inflation, il faut bien reconnaître qu'une attaque sérieuse des causes de l'inflation doit d'abord être dirigée vers l'endroit où se forment les prix, en l'occurrence les entreprises.

Certains orateurs m'en accusé de vouloir faire de ce texte une simple police des salaires. Je rappelle que, si la production intérieure brute comporte certes la masse salariale, elle englobe aussi tout le reste, c'est-à-dire les frais généraux, les profits et les dépenses de toute nature. L'objet du texte que je vous présente est précisément de prendre en compte dans le même système — et j'aurai l'occasion d'y revenir — la totalité des éléments qui concourent à la définition de la production intérieure brute, qu'il s'agisse des salaires ou des autres composantes.

M. Frelaut et M. Leenhardt se sont préoccupés des problèmes de salaires. Les normes qui ont été fixées pour l'application du prélèvement conjoncturel doivent permettre — et c'est bien l'objectif que M. le Premier ministre a rappelé récemment — de maintenir en 1975 le pouvoir d'achat des Français. Dans la conjoncture économique difficile que nous traversons, c'est, me semble-t-il, un objectif sur lequel l'unanimité peut se réaliser et, dans la norme de progression de la production intérieure brute, tous les calculs montrent — M. Frelaut ne pourra me démentir — qu'à partir de notre hypothèse d'augmentation des prix pour 1975, que nous avons évaluée à un glissement de 8 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre, les normes retenues pour l'assiette générale du prélèvement, sans tenir compte des correctifs, permettront une augmentation des salaires supérieure à 6 p. 100 et, par conséquent, non seulement le maintien, mais même une légère progression du pouvoir d'achat, progression que nous souhaitons aussi peu hiérarchisée et aussi favorable aux bas salaires que possible.

M. Duffaut, avec qui j'ai de très anciennes relations, m'a fait un certain nombre de reproches. Il a déclaré qu'il était bien naturel que les agents des services publics se soient mis en grève, considérant que la progression de leurs rémunérations était très en retard sur celle des prix.

Mais M. Duffaut sait bien que, sans tenir compte du rattrapage opéré le 1^{er} janvier et qui reflétait les augmentations de prix de l'année dernière, mais en prenant en considération les dernières décisions du Gouvernement, l'augmentation des salaires au 1^{er} décembre est supérieure à 16 p. 100 pour l'ensemble des salariés du secteur public et avec une prévision de glissement des prix qui se situerait entre 15,3 et 15,5 p. 100. Je crois qu'il fallait que ces chiffres soient rectifiés.

M. Henri Duffaut. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous en prie, monsieur Duffaut.

Mme le président. La parole est à M. Duffaut, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Henri Duffaut. Je voudrais faire observer, monsieur le ministre, que la situation dont j'ai fait état était celle qui existait au 31 octobre dernier.

Si, par conséquent, nous retenons le chiffre de 16 p. 100, compte tenu des 2,5 p. 100 du 1^{er} janvier et des 2 p. 100 du 1^{er} novembre, nous arrivons à 18,5 p. 100.

Par ailleurs, il s'agit de savoir comment vont être calculés les points relatifs aux modifications d'indice et à quel indice de salaire vous allez appliquer ce calcul.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas compté la majoration du 1^{er} janvier.

M. André Guérin. C'est important !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai retenu que les opérations prévues dans le cadre des contrats que les organisations syndicales ont signé et j'ai compté pour 2,70 p. 100 les cinq points uniformes du 1^{er} juin et les deux points uniformes du 1^{er} juillet. Comme on le sait, ces points uniformes ont bénéficié davantage aux basses rémunérations qu'aux rémunérations plus élevées. Je n'ai donc compté que l'effet brut au niveau des rémunérations moyennes.

M. Marette et M. Coulais, qui a avancé de nombreux arguments très pertinents, notamment lorsque fut présentée la question préalable opposée par M. Combrisson, ont craint que ce prélèvement ne devienne l'instrument d'un dirigisme excessif. M. Ginoux s'est préoccupé aussi de ce risque.

Je rappellerai un des éléments essentiels du texte que je croyais pourtant avoir souligné hier. Notre objectif n'est pas d'intervenir dans la gestion de chaque entreprise, mais de demander à l'ensemble des entreprises d'adopter le même comportement que l'Etat s'est assigné pour 1975 au niveau de la progression de ses ressources et de ses dépenses.

Comme M. Zeller l'a fort bien observé, on ne peut pas nous demander de conseiller aux entreprises d'adopter un comportement non inflationniste identique à celui de l'Etat et nous taxer en même temps de dirigisme. Nous estimons, en effet, que le nécessaire développement de l'économie française exige maintenant des entreprises qu'elles respectent des évolutions et qu'elles adoptent des comportements qui permettent effectivement de lutter contre l'inflation et surtout de répercuter les baisses de prix qui pourraient être constatées en aval.

M. Papon s'est ensuite posé la question de savoir si le texte répondait à son objectif et si ses modalités le rendaient efficace. Il a fait observer que les entreprises à faible productivité pourraient plus que les autres augmenter leurs prix. M. Ligot a prétendu qu'on ne pouvait pénaliser les entreprises les plus dynamiques. Il convient de lever une telle confusion. Une entreprise n'est pas dynamique quand la progression de ses marges ne sert ni à l'augmentation de ses investissements ni à l'accroissement de son personnel ni au développement de ses exportations. On ne juge pas le dynamisme d'une entreprise sur l'augmentation de ses frais généraux ou alors on ne se trouve plus dans un régime d'économie libérale qui veut se développer. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Nous trouvons cet argument sous la plume de certains chroniqueurs. Il se trouve qu'au hasard de ma carrière, j'ai été moi aussi chef d'entreprise. Je ne jugeais pas alors le dynamisme de l'entreprise que je dirigeais en fonction de l'accroissement de mes frais généraux mais en fonction de l'augmentation de mes investissements, de mes capacités à l'exportation et des effectifs de mon personnel.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. MM. Combrisson et Leenhardt entre autres ont relevé une faille dans le projet : ce texte, ont-ils dit, ne permet pas d'opérer le prélèvement sur les sociétés multinationales. Voilà aussi une idée qu'on a vu fleurir dans de nombreux articles et discours.

Or le prélèvement conjoncturel, à cet égard, ne pose pas un problème différent de l'impôt sur les sociétés. En effet, nous prenons en compte, dans l'ensemble de notre réglementation fiscale, les entreprises multinationales et nous constatons, d'ailleurs, que nombre d'entre elles, en France, déclarent des revenus bruts et payent des impôts très supérieurs à ceux d'entreprises purement nationales.

Par ailleurs, nous n'hésitons pas, comme nous venons de le faire récemment dans des affaires importantes de produits pharmaceutiques, à appliquer l'article 57 du code général des impôts et à refuser des manipulations.

Enfin, nous avons prévu dans l'article 18 du projet qui vous est soumis des dispositions dont la complexité est peut-être regrettable, je l'accorde à ceux qui l'ont critiquée, mais qui ont précisément pour objet d'éviter les manipulations de structures et de soumettre au prélèvement les entreprises qui, pour échapper au prélèvement, auraient modifié leurs structures, leurs méthodes d'achat ou de fabrication.

M. Charles Bignon a critiqué l'institution de la commission du prélèvement qui constitue l'un des éléments essentiels du dispositif. Il l'a fait parce qu'il a assimilé le prélèvement à un impôt. J'ai bien insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un mécanisme économique provisoire, partiellement remboursable — je vais y revenir — et qui est destiné à encourager les entreprises à adopter, en 1975, un certain comportement.

Nous estimons que, s'agissant d'une réglementation économique — et il en existe d'autres, comme la réglementation des ententes, par exemple — l'existence d'une commission du prélèvement qui permet de régler les cas individuels et de faire étudier par une commission constituée d'experts et de représentants des professions un certain nombre de problèmes particuliers qui pourraient se poser, constitue à la fois une garantie contre l'arbitraire administratif — autre thème dont on a parlé dans cette enceinte — et une garantie de l'application correcte de ce prélèvement économique. Et pour rassurer M. Bignon je précise que, de même que le secrétariat de la commission du prélèvement sera mixte — il sera tenu à la fois par des fonctionnaires de la direction générale des impôts et par des fonctionnaires de la direction de la concurrence et des prix — de même, sur le plan local, je demanderais aux représentants de la direction chargée de l'action économique de mon département, c'est-à-dire la direction de la concurrence et des prix, de s'occuper des problèmes du prélèvement parce qu'il est vrai qu'il s'agit là d'un élément plus économique que fiscal.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. Bignon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Bignon. Je voudrais vous dire, monsieur le ministre, puisque vous avez eu l'amabilité de me répondre sur ce point, que je note avec intérêt l'argumentation que vous venez de développer.

Vous affirmez en effet que vous assimilez le projet de prélèvement à la réglementation sur les ententes. Or lorsque la réglementation sur les ententes est violée, les infractions constatées au niveau des entreprises sont de nature délictuelle ou pénale, puisqu'il s'agit de réprimer une irrégularité.

Mais je ne crois pas, monsieur le ministre, que l'on puisse dire à aucun moment que le prélèvement en question est la conséquence d'une attitude délictuelle des entreprises. Ce serait transformer complètement la nature du projet : ou vous sanctionnez une illégalité ou une irrégularité par une amende ou une pénalité, ou vous faites une imposition. Or il n'existe pas à ma connaissance d'autres systèmes que celui de l'impôt ou de la taxe, et que celui de l'amende. Il ne s'agit pas de créer, fin 1974, un troisième système. Si vous alliez, monsieur le ministre, dans cette direction, vous ne feriez que renforcer les arguments que j'ai présentés contre le texte.

M. le ministre de l'économie et des finances. Permettez-moi de ne pas être d'accord avec vous.

Le prélèvement conjoncturel a une nature à la fois fiscale, puisqu'il s'inspire d'une déclaration fiscale pour son assiette, et économique. Et j'indique à l'Assemblée que j'associerai les représentants des deux administrations concernées à l'examen des cas particuliers et au fonctionnement de la commission et que je n'envisage pas de considérer que les entreprises qui éluderaient le prélèvement commettraient un délit.

M. Blas se demande comment les entreprises pourront calculer le taux du prélèvement, estimant par ailleurs que ce texte vise essentiellement les petites et moyennes entreprises. Je ne le crois pas. Les seuils fixés visent plutôt les entreprises qui exercent sur le marché un effet directeur. Ce sont donc les entreprises importantes qui seront touchées plutôt que les entreprises petites et moyennes.

M. Marie a présenté des suggestions intéressantes et a notamment réclamé un débat général qui aura sans doute lieu sur la stratégie économique et politique.

Je voudrais quand même le rassurer un peu sur le problème de l'endettement qui est sous-jacent à tous nos débats. Depuis le début de l'année, nous avons effectivement autorisé un certain nombre d'emprunts des entreprises sur le marché international ; ils se sont substitués à des emprunts qui n'ont pas eu

lieu sur le marché national. Il ne s'agit pas d'emprunts supplémentaires. Les entreprises ne se sont pas endettées pour le plaisir de récupérer des dollars ou des devises étrangères, mais pour financer leurs investissements.

A l'heure actuelle, les emprunts effectivement réalisés représentent 12 milliards de francs, c'est-à-dire 2,5 milliards de dollars, en calculant largement. Comme M. Marie le sait, l'Etat n'a pas touché à l'emprunt de 1,5 milliard de dollars contracté en début d'année.

En ce qui concerne les entreprises importantes, si le total des emprunts autorisés a été de 4,5 milliards de dollars, les emprunts réalisés ne représentent que 2,5 milliards de dollars, c'est-à-dire 12 milliards de francs.

M. Bernard Marie. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Volontiers, monsieur Marie.

Mme le président. La parole est à M. Marie, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je ne me suis permis de citer les chiffres de 20 à 25 milliards de francs que parce vous en avez vous-même fait état au cours d'une audition devant la commission des finances en réponse à une question que je vous avais posée.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit du montant des emprunts autorisés !

M. Bernard Marie. Certes, mais je n'imagine pas des entreprises demandant des autorisations d'emprunts et n'y recourant pas ! En outre, et c'est le point sur lequel j'ai fait porter mon intervention, il existe effectivement sur le marché français des capitaux disponibles, ne serait-ce que parce que chaque mois le taux d'intérêt des reports en bourse n'est que de 5 ou 6 p. 100. Or ces capitaux qui ne sont pas utilisés sur le marché français alors qu'on emprunte à l'étranger, ce qui se traduit par des livraisons de fonds, sont aussi une source d'inflation.

M. le ministre de l'économie et des finances. Certes, mais malgré cette source extérieure de capitaux — il s'agit d'ailleurs d'un endettement à long terme, ce qui en facilitera le remboursement — la progression de la masse monétaire pour les derniers résultats connus est très nettement inférieure à celle des années précédentes. En effet, elle ne progresse à l'heure actuelle qu'au rythme de 14 à 15 p. 100 par an contre 16 p. 100 l'an dernier, ce qui est tout à fait compatible avec l'action de modération de la demande que nous avons voulu engager et que je vous ai présentée au mois de juin.

La troisième question qu'a posée M. le rapporteur général et sur laquelle sont revenus de nombreux orateurs est de savoir si ce texte n'est pas à contre-conjoncture et s'il vient à son temps.

Certains, tels MM. Ginoux et Coulais, ont estimé que ce dispositif aurait dû intervenir en juin à une époque de forte surchauffe, mais qu'en fin d'année, ou au début de l'année prochaine, alors que le ralentissement est marqué, il peut être considéré comme un texte dangereux.

Je voudrais renvoyer M. le rapporteur général et tous ceux qui se sont inquiétés à cet égard à l'argumentation parfaitement convaincante de M. Zeller qui a estimé que ce prélèvement n'interviendrait pas à contre-conjoncture. Il se trouve que l'économie française doit bénéficier d'une forte baisse des matières premières résultant, d'une part, d'une baisse des cours et, d'autre part, de la revalorisation du franc par rapport au dollar — et ce sont là deux éléments importants qui ont modifié les règles de nos échanges. Ce texte n'est donc pas à contre-courant et il l'est d'autant moins que les modalités qui permettront aux entreprises de respecter les normes sans avoir de prélèvement à payer concernent précisément — peut-être ne l'a-t-on pas assez dit — les investissements, les exportations et l'emploi. Je crois que cela est fondamental, car c'est en permettant que jouent des correctifs au niveau de chaque entreprise et en privilégiant ces trois éléments que nous voulons nous servir de ce texte, non comme d'une épée de Damoclès, pour reprendre l'expression de M. Degraeve, mais comme d'un élément de régularisation, ou de régulation selon le vocabulaire que l'on choisit, qui permet, par conséquent, aux entreprises de faire redémarrer leurs investissements.

M. Chalandon, dans une longue intervention imprégnée de théorie économique, nous a expliqué très gentiment que le texte reposait sur des idées sinon fausses, du moins discutables, qu'il était mal fait et dangereux.

Je suis en désaccord avec M. Chalandon ainsi qu'avec M. Marette qui a présenté une analyse proche de la sienne, car l'expérience que je peux avoir, et qui n'a porté que sur une douzaine d'années, des mécanismes de formation des prix montre que l'économie française est affligée de ce mal grave que constitue la non-répercussion des baisses de prix.

Nous avons en effet assisté depuis quelques mois au phénomène de confiscation des baisses de prix agricoles à la production par des entreprises artisanales, commerciales et industrielles qui ont trouvé d'excellentes raisons pour ne pas répercuter ces baisses de prix à la production jusqu'au consommateur final. Je suis persuadé, contrairement à M. Chalandon, qu'il était bon de disposer enfin d'un mécanisme qui contraigne, non pas les plus modestes entreprises ni les entreprises moyennes, mais les grandes entreprises à répercuter obligatoirement un certain nombre de baisses de prix.

D'autre part, je ne crois pas que le fait de répercuter sur les marchés des gains de productivité mettra nos entreprises en conflit avec les entreprises étrangères, car chacune à ses problèmes, mais qu'il obligera un certain nombre d'entreprises à modifier leur comportement, ce que nous recherchons précisément. Nous ne voulons pas taxer, nous voulons modifier les comportements, car nous estimons, compte tenu d'ailleurs de ce qui a été dit par un certain nombre d'orateurs, que le problème de fond de la lutte contre l'inflation est une modification des comportements.

Je sais que nous passons d'un système ancien et classique à un système plus moderne dans lequel nous faisons entrer la psychologie en intervenant au niveau des comportements, mais je crois que telle est bien la raison profonde de ce texte.

Mesdames, messieurs, le nombre et la précision des critiques ou des accords et la multiplicité des questions m'obligeraient à allonger le débat. Mais je crois que notre discussion tourne autour de trois questions, auxquelles chacun doit répondre.

La première question est de savoir si l'on veut ou non lutter contre l'inflation.

J'ai eu l'impression, en écoutant bien des orateurs, qu'il n'y avait plus en France d'inflation, que notre système de prix était comparable au meilleur système de prix qui existe au monde, qu'il fallait oublier les disciplines et se préoccuper de la relance, qui était le problème fondamental.

Hélas ! les faits nous montrent que nous ne sommes pas encore placés dans cette situation.

Par conséquent, la première question est bien de savoir si l'on veut ou non lutter contre l'inflation.

La deuxième question consiste à savoir si, pour lutter contre l'inflation, il convient de revenir aux mécanismes connus de blocage et de contrôle rigoureux des prix, avec les difficultés — que je connais personnellement — de cette administration ou bien si l'on doit recourir à un système qui modifie, non pas les résultats finaux, mais le comportement des entreprises.

La troisième question est de savoir si, dans les mécanismes que l'on met en place, il faut se contenter d'agir au niveau des entreprises qui déterminent les prix directeurs ou s'il convient de toucher à l'ensemble des entreprises, autrement dit si l'on doit faire porter le poids de l'action sur les petites et moyennes entreprises ou de préférence sur les grandes entreprises.

Notre texte veut réellement lutter contre l'inflation ; notre texte veut utiliser un système plus souple que le contrôle des prix ; notre texte veut centrer le problème sur les entreprises importantes qui, en matière de prix, dominent l'ensemble du marché.

Voilà les questions de fond, celles auxquelles je me permettrai de vous renvoyer tout à l'heure dans la discussion des amendements, pour juger de l'efficacité du projet.

Quant aux amendements, plusieurs orateurs de la majorité et de l'opposition nous ont expliqué qu'ils viciaient le texte de sa substance, qu'ils le déformaient et le rendaient très complexe.

Dans le climat de franchise et de concertation que j'ai toujours essayé d'entretenir avec le Parlement, je vous indiquerai dès maintenant, quels sont, d'une part, les points sur lesquels, au cours de la discussion des amendements, je pourrai rejoindre

la commission des finances et, d'autre part, les points sur lesquels je serai contraint de ne pas accepter des amendements pour ne pas toucher aux fondements même du texte. Cela, me semble-t-il, éclairera le débat.

Il y a quatre points fondamentaux au sujet desquels le Gouvernement ne peut accepter aucun amendement.

Le premier est le caractère global du prélèvement. Autrement dit, je m'opposerai à tous les amendements exonérant telle ou telle catégorie d'entreprises ou tel ou tel secteur industriel, agricole, commercial ou autre.

Le deuxième est le principe du caractère global, pour 1975, de la norme de prix et de productivité, qui est calée sur le budget que vous avez voté.

Le troisième est le contenu de la marge, qu'il faut éviter de vider, par des amendements successifs, pour n'y laisser subsister que des salaires. Je considère qu'il faut réellement toucher la marge globale des entreprises.

Le quatrième est le principe des acomptes, car ce texte serait dénaturé si des acomptes n'étaient pas effectivement perçus en 1975.

Au contraire, sur quatre autres points, j'accepterai une très large discussion avec les auteurs des amendements.

Le premier est le seuil d'application du système.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends les problèmes qui se posent selon qu'il s'agit de petites et moyennes entreprises ou de grandes ; nous essaierons de trouver des formules de conciliation.

Le deuxième est l'habilitation législative annuelle. J'ai déjà accepté que, tous les ans, le Parlement fixe — c'est son droit — les normes pour l'année suivante ; j'admets que le dispositif soit revu chaque année et éventuellement corrigé.

Le troisième est la modulation conjoncturelle des acomptes. Nous pouvons effectivement, au cours du premier ou du deuxième trimestre, connaître une situation qui nous oblige à modifier le taux des acomptes.

Le quatrième est le remboursement du prélèvement. A mon avis, ce qui est important, c'est le mécanisme du prélèvement et du remboursement ultérieur aux entreprises, qui permet d'agir — comme c'est le cas en Suède — en fonction de la conjoncture. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je tenais à formuler. Je prie les orateurs auxquels je n'aurais pas répondu avec beaucoup de précision de bien vouloir m'excuser, mais je crois avoir déjà parlé trop longuement.

J'ai indiqué les points du texte qui me paraissent essentiels et ceux qui pouvaient donner lieu à une discussion. Il me reste maintenant à souhaiter que celle-ci soit riche et constructive, afin que nous soyons dotés du meilleur moyen de lutter contre l'inflation.

En effet, mesdames, messieurs, croyez-moi, à la fin de l'année 1975, le Parlement et le Gouvernement seront jugés sur la capacité dont ils auront fait preuve, non pas pour relancer tel ou tel secteur, mais pour juguler l'inflation dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie général et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Avant la discussion des articles, je souhaite, faisant écho à vos déclarations, monsieur le ministre de l'économie et des finances, définir la position de la commission des finances.

La commission a maintenu le caractère global du prélèvement, le taux de 14,30 p. 100, le système des acomptes ; elle a, dans l'ensemble, maintenu le contenu de la marge, encore que ce point ait donné lieu à quelque discussion.

Voilà qui doit vous rassurer, monsieur le ministre, sur les conditions dans lesquelles cette discussion peut s'engager.

A l'inverse, je le précise après vous, la commission des finances a pris une position très nette, voire catégorique, notamment sur le seuil d'application, sur le caractère annuel du prélèvement, sur les modulations de l'acompte provisionnel et sur le caractère remboursable qui, dans le dispositif retenu par la commission des finances, constitue une pièce essentielle sur laquelle nous aurons tout à l'heure l'occasion de revenir.

Mme le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Section I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1^{er}. — Il est institué un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

« Ce prélèvement est remboursable dans les conditions et limites prévues à l'article 9.

« La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II. »

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 libellé en ces termes :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 1^{er} le nouvel alinéa suivant :

« Il est institué un prélèvement conjoncturel, contre l'inflation, remboursable dans les conditions prévues à l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a adopté un amendement qui tend à traduire, dans la rédaction de l'article 1^{er}, la modification du titre du projet de loi, adoptée par le Sénat, titre sur lequel l'Assemblée se prononcera à la fin du débat.

Nous entrons dans le vif du sujet avec cette allusion au caractère remboursable, et je suis prêt à en discuter lors de l'examen de l'article 9, ou dès maintenant si M. le ministre le désire.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte l'amendement de la commission.

Mais, afin qu'il n'y ait aucun malentendu, je précise que, lorsque viendra en discussion, à l'article 9, l'amendement qui prévoit les conditions de remboursement, je serai en léger désaccord avec la commission des finances. Pour être tout à fait honnête et clair, je vais définir ma position dès maintenant.

La commission des finances, dans sa sagesse, a estimé qu'un prélèvement conjoncturel devait être remboursé en totalité. Or le texte initial du Gouvernement prévoyait un remboursement de l'ordre des trois quarts du prélèvement, la confiscation n'intervenant que dans la mesure où la marge des entreprises excéderait très fortement la norme fixée. Le fait de passer des trois quarts à la totalité me paraît acceptable puisqu'il s'agit d'un prélèvement conjoncturel. Mais — et c'est la thèse que je défendrai, à l'article 9 — s'il est normal de rembourser en totalité un prélèvement conjoncturel, il est logique de le rembourser, non pas à une date fixe, ce qui lui ferait perdre son caractère conjoncturel, mais au moment où le texte n'aura plus de raison d'être.

Il faut donc aller jusqu'au bout de la logique et instituer un prélèvement de caractère réellement conjoncturel.

Lors de l'examen de l'article 9, je proposerai une modification dans ce sens.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Pour ajouter à la clarté de ce débat, je vous indique d'ores et déjà, monsieur le ministre, que je vous apporterai l'accord de la commission des finances, car c'est bien dans l'esprit que vous venez d'évoquer qu'elle a modifié l'article 9. Je ferai valoir ses motivations le moment venu.

M. Pierre-Bernard Cousté. Voilà un exemple parfait de concertation entre le Gouvernement et la commission des finances de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Papon, rapporteur général, et MM. Marette et Sallé ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« L'autorisation de recouvrer le prélèvement conjoncturel devra être renouvelée par la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission des finances sur la proposition de MM. Marette et Sallé.

Il tend à fixer la règle que rappelait tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances. Il traduit le caractère annuel du prélèvement et réserve totalement le libre arbitre du Parlement qui pourra décider en fonction de la conjoncture.

MM. Guy Guerneur et Marc Bécam. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'était déjà engagé à consulter chaque année le Parlement, dans le cadre de la loi de finances, sur l'élément central du texte, qui est la norme applicable en matière de progression de la marge brute, qui sera calée sur le taux de progression de la production intérieure brute, ce taux figurant dans les documents qui accompagnent le projet de loi de finances.

Par conséquent, chaque année un débat s'instaurera sur le dispositif essentiel du prélèvement conjoncturel.

Cela dit, la commission des finances, allant un peu plus loin, a prévu que l'autorisation de recouvrer le prélèvement serait renouvelée par la loi de finances ; pour rester dans la ligne de la concertation entre le Gouvernement et la commission des finances, j'accepte cet amendement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 13 et 14.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — I. — Le prélèvement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1975 et aux fractions d'exercice restant à courir à cette date.

« II. — Le prélèvement est supprimé lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés » n'a pas dépassé 1,5 p. 100 pendant une période de trois mois consécutifs. Cette suppression est constatée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances et prend effet au premier jour du quatrième mois.

« Le prélèvement est dû pour les mois écoulés de l'exercice en cours à la date de la suppression.

« III. — Pour l'application du prélèvement, les fractions d'exercice mentionnées aux I et II sont assimilées à des exercices.

« La marge définie à l'article 6 est ajustée au prorata du temps écoulé, selon le cas, jusqu'à la fin de l'exercice en cours au moment de l'institution du prélèvement, ou depuis le début de l'exercice en cours lors de la suppression du prélèvement.

« L'exercice au titre duquel le prélèvement est dû est dénommé « exercice du prélèvement ».

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Ligot, l'amendement n° 80 est présenté par M. Coulais.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2 par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les entreprises dont l'activité peut être considérée comme saisonnière, l'ajustement pourra s'effectuer au prorata du chiffre d'affaires tel qu'il résulte des déclarations mensuelles de T. V. A. ».

La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Maurice Ligot. Si vous le voulez bien, madame le président, je défendrai les deux amendements.

Il s'agit des entreprises dont l'activité est saisonnière. Il peut être injuste, pour ce qui les concerne, de définir la marge de l'exercice en cours au moment de l'institution du prélèvement ou lors de la suppression du prélèvement, en faisant application de la règle du prorata du temps écoulé.

Il conviendrait, au contraire, de donner aux entreprises la possibilité de définir la marge applicable à ces fractions d'exercice en fonction, non pas du temps écoulé, mais du chiffre d'affaires réellement réalisé.

Je rappelle que cette solution ne se heurte à aucune difficulté pratique puisque ce chiffre d'affaires apparaît clairement sur les déclarations mensuelles de T. V. A.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

En effet, elle a estimé, d'une part, qu'il n'y avait aucune relation directe entre la marge et le chiffre d'affaires — cela a été démontré tout au long de nos discussions en commission — et, d'autre part, que le fait d'ouvrir une option entre deux formules reviendrait, sur un point important, à vider le texte de toute sa substance.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme la commission des finances, le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements.

Certes, il comprend le souci de leurs auteurs, mais il estime que, dans un texte de caractère conjoncturel et dont l'application doit être limitée dans le temps, ces amendements introduiraient une notion contraire à la logique du prélèvement en ouvrant une option qui peut soulever des difficultés pratiques.

Mme le président. Les amendements sont-ils maintenus, monsieur Ligot ?

M. Maurice Ligot. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 9 et 80.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste votre contre.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

« Une fraction du prélèvement est remboursée selon les modalités et dans les limites prévues à l'article 9.

« La fraction non remboursable du prélèvement est affectée au remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat. »

Je suis aise de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Frelaut et les membres du groupe communiste, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert dans les écritures du Trésor. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Papon, rapporteur général, est libellé comme suit :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 3 le nouvel alinéa suivant :

« Le prélèvement est remboursé selon les modalités prévues à l'article 9. »

L'amendement n° 88, présenté par MM. Bouloche et Leenhardt, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« La fraction non remboursable du prélèvement est affectée à une augmentation de la masse du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires (art. 5 de la loi du 29 novembre 1968). »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Dominique Frelaut. Le texte initial du Gouvernement prévoyait que le prélèvement, ou ce qu'il en resterait, serait affecté, dans une certaine mesure, à l'indexation de l'épargne populaire.

Cet objectif n'a pas été retenu par le Sénat, et M. le ministre nous a clairement laissé entendre qu'il n'y avait, en fait, plus de prélèvement et que celui-ci représentait, en quelque sorte, une épargne obligatoire. C'est pour bien montrer notre désaccord sur cette orientation que nous avons déposé l'amendement n° 57.

Nous avons voulu ainsi montrer notre sollicitude à l'égard des petits épargnants qui sont spoliés par l'inflation.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 et pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 57 qui n'a, pour elle, plus d'objet puisqu'elle s'est prononcée pour le remboursement intégral.

L'amendement n° 15, qui fait référence à l'article 9, tend à harmoniser le texte de l'article 3 avec celui de l'article 1^{er}. Il s'agit donc d'un amendement purement rédactionnel.

Mme le président. La parole est à M. Leenhardt, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Francis Leenhardt. Mon ami M. Bouloche a pensé aux difficultés des collectivités locales ; il a suggéré qu'on augmente le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires au lieu d'alimenter un compte de la Banque de France.

Mais, M. le rapporteur général vient de le préciser, si les comptes sont intégralement remboursés, cet amendement ne peut être satisfait, et je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 88 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour exprimer l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 57 et 15, qui restent en discussion.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans l'amendement n° 57, M. Frelaut a repris l'idée initiale du Gouvernement. Mais, puisqu'il y a maintenant remboursement, ce texte est devenu sans objet.

M. Dominique Frelaut. Ayant pu exprimer notre point de vue, nous retirons l'amendement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il ne reste donc que l'amendement de la commission, qui est purement rédactionnel et que le Gouvernement accepte.

Mme le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 4 :

Section II. — CHAMP D'APPLICATION ET ASSIETTE DU PRÉLEVEMENT

« Art. 4. — I. — Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions suivantes :

« — pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 30 millions de francs ou 10 millions de francs pour celles qui emploient plus de soixante-quinze salariés ;

« — pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 8 millions de francs ou 3 millions de francs pour celles qui emploient plus de soixante-quinze salariés.

« Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires ou de recettes global annuel hors taxes excède 30 millions de francs ou 10 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de soixante-quinze salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes affèrent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 8 millions de francs ou 3 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de soixante-quinze salariés.

« En ce qui concerne les chiffres d'affaires ci-dessus, le Parlement sera saisi chaque année, dans le projet de loi de finances, de propositions tendant à les aménager en fonction de l'évolution des prix des produits manufacturés compris dans l'indice des prix dit des 295 postes tel qu'il est calculé par l'I.N.S.E.E. pour la France entière.

« I bis. — Sont passibles également du prélèvement les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la société mère est elle-même passible du prélèvement.

« II. — Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.

« Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

« III. — En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, voudriez-vous nous préciser le champ d'application du prélèvement pour les entreprises publiques ?

D'après le texte, sont passibles du prélèvement les entreprises publiques qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Or, si je me réfère aux articles 165, 166 et 167 de l'annexe IV du code général des impôts, sont notamment concernées la Caisse nationale de prévoyance, la caisse nationale des marchés de l'Etat, les chambres de commerce et d'industrie, les ports autonomes, le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, la Caisse des dépôts et consignations, l'Etablissement national des invalides de la marine, la caisse de retraite des inscrits maritimes, la caisse de retraites des ouvriers mineurs, les chambres d'agriculture, les chambres de métiers, l'Office national interprofessionnel des céréales, l'Office national et les offices départementaux des mutilés, combattants et victimes de guerre.

Je ne pense pas que vous ayez l'intention d'assujettir au prélèvement tous ces organismes qui, *stricto sensu*, tomberaient sous l'application de la loi ; mais il sera bon que vous le précisiez dans vos instructions.

Un cas particulier, pourtant, prête à discussion, celui des caisses de crédit agricole, qui sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Considérez-vous que malgré cette exonération, elles entrent dans le champ d'application de cet impôt sur les sociétés ? Si vous adoptiez cette interprétation, votre texte s'appliquerait également aux offices publics d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, régis par les articles 159 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui bénéficient, eux aussi, d'une exonération de l'impôt sur les sociétés au même titre que le crédit agricole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Chauvet, le prélèvement conjoncturel ne supporte aucune exception, et la totalité des entreprises publiques ou privées entrent dans son champ d'application.

Les entreprises publiques, dont vous avez cité quelques exemples, qu'elles soient assujetties ou non à l'impôt sur les sociétés, sont en général contrôlées par l'Etat et ne seront sans doute pas touchées par le prélèvement, non en raison d'une exonération particulière, mais parce que la progression de leurs marges brutes sera conforme aux objectifs de la politique gouvernementale.

Mais il me paraît essentiel qu'aucune entreprise, quels que soient son statut et sa structure, ne soit exonérée de ce prélèvement. C'est un élément fondamental du projet auquel — je l'ai dit tout à l'heure — je tiens particulièrement.

M. Augustin Chauvet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 77 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par MM. Glon et Vauclair, est ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 4, supprimer les mots : « des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles. »

L'amendement n° 70 présenté par M. Plantier est ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer aux mots : « des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles », les mots : « ou des bénéfices non commerciaux à l'exclusion des entreprises agricoles ».

La parole est à M. Glon, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. André Glon. Monsieur le ministre, les professions non commerciales sont évidemment soumises à des variations d'effectifs, mais aussi à des variations importantes de qualification dans le personnel employé. Ces variations peuvent avoir une influence considérable sur les marges, sans entraîner pour autant une modification des résultats.

Pour les professions agricoles, les écarts sont encore beaucoup plus sensibles en raison des conditions climatiques et de nombreux autres éléments impondérables. La comparaison est difficile à établir d'une année à l'autre, tant il est vrai qu'à une année mauvaise et à des résultats médiocres peuvent succéder d'excellentes récoltes, d'où des marges différentes, qui ne sauraient d'ailleurs être calculées avec la précision mathématique que connaissent les entreprises industrielles dans l'estimation de leurs prix de revient.

Mme le président. La parole est à M. Plantier, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Maurice Plantier. Compte tenu des plafonds fixés, il semble évident qu'aucune entreprise agricole ne sera soumise au prélèvement conjoncturel. J'ai estimé, puisque cela allait sans dire, que ce serait encore mieux en le disant. Mais, devant les explications données précédemment par M. le ministre, je retire bien volontiers mon amendement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

Mme le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Plantier d'avoir retiré son amendement et j'émetts un avis défavorable sur l'amendement de MM. Glon et Vauclair.

M. Marc Bécam. Pour quelle raison ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour la cohérence globale du texte et parce que ce système original de lutte contre l'inflation doit rester homogène et ne souffrir aucune espèce de dérogation.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Glon ?

M. André Glon. Je le retire, mais avec regret.

Mme le président. L'amendement n° 77 est retiré.

M. Papon, rapporteur général, et MM. Debré, Robert-André Vivien, Ribes, Voisin, Marette, Cressard, Sallé, Fossé, Ginoux et Chauvet ont présenté un amendement n° 16 conçu en ces termes :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, substituer au nombre : « 75 », le nombre : « 150 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon rapporteur général. Cet amendement est relatif à la détermination des seuils d'application du prélèvement. La commission des finances vous propose de vous rallier à cet égard à la définition qu'en a donnée le Sénat pour ce qui concerne le chiffre d'affaires, mais de relever à 150 le nombre de salariés, fixé à 75 par le Sénat, au-delà duquel les entreprises seront assujetties.

Il n'est pas utile d'argumenter longuement sur cette modification. Elle répond au souci d'exonérer du prélèvement les petites et moyennes entreprises, qui ne sont pas outillées pour déterminer dans de bonnes conditions le montant du prélèvement et celui des acomptes provisionnels. Elle ne restreint pas, du moins je l'espère, l'efficacité de la mesure puisque 14 500 entreprises environ, représentant 50 p. 100 de la valeur ajoutée de l'appareil productif français, resteraient soumises au prélèvement exceptionnel.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir accepter l'amendement de la commission des finances.

M. Marc Bécam. Il est très raisonnable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement, nul ne l'ignore, est très important.

Dans son projet initial, le Gouvernement proposait d'assujettir 25 000 entreprises au prélèvement exceptionnel. Le Sénat a réduit ce nombre à 19 000 et la commission des finances propose de l'abaisser à 14 600 ou 14 500.

Notre objectif est d'atteindre les entreprises dont les prix dominent vraiment le marché. Un seuil d'assujettissement pas trop élevé est donc nécessaire. Mais j'ai été sensible aux propos qui ont été tenus sur les problèmes des entreprises moyennes, notamment industrielles, qui forment un tissu essentiel pour notre développement et j'accepte l'amendement de la commission des finances. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je remercie M. le ministre de l'économie et des finances d'accepter l'amendement n° 16 de la commission des finances. Mais je serais heureux, pour la clarté du débat, qu'il veuille bien me fournir une précision.

Le seuil de 150 salariés, qui se substitue à celui de 75 fixé par le Sénat, ne doit pas remettre en cause le seuil de trente millions de francs de chiffre d'affaires, hors taxes, qui est finalement retenu.

L'amendement n° 16 modifie bien le texte adopté par le Sénat à l'article 4. Mon interprétation est-elle bonne ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Votre interprétation est bonne, monsieur Cousté.

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à trente millions de francs, hors taxes, seront assujetties, quel que soit le nombre des salariés ; les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à dix millions de francs, hors taxes, mais qui emploient plus de 150 salariés seront également assujetties.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Frelaut et Combrisson ont présenté un amendement n° 58 ainsi conçu :

Dans le paragraphe 1 de l'article 4, après les mots : « 75 salariés », insérer les mots : « ou plus de 200 salariés pour les entreprises industrielles ».

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. A peine l'Assemblée vient-elle de placer la barre à 150 que nous lui demandons de l'élever à 200. Mais notre texte comporte un nuance par rapport à l'amendement précédent : nous maintenons le seuil à 75 salariés mais nous le relevons à 200 salariés seulement pour les entreprises industrielles, afin que soient assujetties au prélèvement les hypermarchés et les supermarchés du type Carrefour ou Casino.

Tel est l'objet de cet amendement, que la commission des finances n'a pas retenu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je confirme que la commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Frelaut répond à un double souci : remonter la barre à 200 salariés pour les entreprises industrielles et soumettre les grandes surfaces commerciales au prélèvement.

Je suis contre la fixation du seuil à 200 salariés, qui limiterait le champ d'application du prélèvement à moins de 10 000 entreprises. Déjà, le seuil de 150 réduit notablement le champ d'application. Il faut s'arrêter à un chiffre convenable.

Pour les grandes surfaces commerciales, deux cas se présentent.

Les sociétés ayant plusieurs établissements de vente, notamment les magasins succursalistes et les grands établissements de plus de 3 000 ou 4 000 mètres carrés, entrent sans aucun doute dans le champ d'application du texte puisqu'elles comptent plus de 150 salariés dans leurs différents établissements.

Resteraient en dehors de ce champ d'application les petits supermarchés de commerçants indépendants qui, pour une superficie de 1 500 mètres carrés, emploient trente ou quarante personnes et dont le texte ne fait pas état.

Je ne peux pas, monsieur Frelaut, vous garantir que le texte s'appliquera à toutes les grandes surfaces parce qu'il ne concernera pas les entreprises n'ayant qu'un établissement de dimension moyenne inférieure à 5 000 mètres carrés. Mais entreront dans le champ d'application de la loi toutes les entreprises ayant plusieurs établissements de vente et toutes les très grandes surfaces même si elles ne constituent qu'un seul établissement.

M. Dominique Frelaut. Qu'en sera-t-il des sociétés constituées au niveau local ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Si des entreprises ont constitué des sociétés au niveau local, il existe en général des clauses de filiation ou d'appartenance. Or le texte qui a été voté par le Sénat prévoit d'étendre le prélèvement aux sociétés filiales. Par ce biais, on retrouvera les entreprises que vous souhaitez soumettre au prélèvement.

Mme le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. N'étant pas membre de la commission des finances, je souhaiterais obtenir une précision de M. le ministre des finances.

L'Assemblée nationale vient de modifier le seuil du nombre de salariés en le portant de 75 à 150, mais elle n'a pas changé celui du chiffre d'affaires hors taxes, qui sera plus vite atteint avec 150 salariés qu'avec 75. Nous risquons alors de placer en dehors

du champ d'application du texte un certain nombre d'entreprises de main-d'œuvre dont le chiffre d'affaires n'est pas le même si elles occupent 75 ou 150 salariés.

Ai-je mal compris ? Il me semble que ces deux critères sont étroitement liés et que nous aurions dû modifier l'un et l'autre.

Mme le président. Monsieur Bécam, votre intervention ne concerne pas directement l'amendement en discussion.

M. Marc Bécam. Je l'admets, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. A la suite des travaux de la commission d'études — et je parle sous le contrôle de M. Papon qui est mieux informé que moi sur ce point — nous avons prévu le système suivant : le prélèvement s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à trente millions de francs ; les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à dix millions de francs ne sont pas soumises au prélèvement, quel que soit le nombre de leurs salariés ; les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre dix et trente millions sont assujetties si le nombre de leurs salariés est supérieur à un certain seuil.

Le relèvement de 75 à 150 salariés du seuil d'assujettissement pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre dix et trente millions a donc comme conséquence la diminution du nombre total des entreprises de cette catégorie soumises au prélèvement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Papon, rapporteur général, et MM. Debré, Robert-André Vivien, Ribes, Voisin, Marette, Cressard, Sallé, Fossé, Ginoux et Chauvet ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer au nombre : « 75 » le nombre : « 150 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Les amendements n° 17 et 18 d'harmonisation tendent tout simplement à remplacer le nombre de 75 salariés par 150 dans les différents cas visés par l'article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Papon, rapporteur général, et MM. Debré, Robert-André Vivien, Ribes, Voisin, Marette, Cressard, Sallé, Fossé, Ginoux et Chauvet ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer, par deux fois, au nombre : « 75 » le nombre : « 150 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je me suis déjà expliqué.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Papon, rapporteur général, et MM. Debré, Robert-André Vivien, Voisin, Marette, Cressard, Sallé, Fossé, Ginoux et Chauvet ont présenté un amendement n° 19 conçu en ces termes :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4, ajouté par le Sénat, et relatif à l'aménagement des seuils des chiffres d'affaires en fonction de l'évolution des prix. Cette disposition est devenue sans objet depuis l'adoption de l'amendement n° 14.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 20 rectifié ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe I bis de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, il ne sera fait application de cette disposition qu'aux sociétés filiales qui emploient un nombre de salariés ou réalisent un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes supérieur à la moitié des limites fixées au paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de limiter les seuils d'assujettissement au prélèvement pour les sociétés filiales, lesquelles devraient employer un nombre de salariés ou réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel supérieur à la moitié des limites de droit commun fixées au paragraphe I.

Ainsi, seules les filiales importantes seront soumises au prélèvement, ce qui évitera une bureaucratie inutile.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le paragraphe I bis de l'article 4 introduit par le Sénat étend l'application du texte à toutes les sociétés filiales. Mais une grande entreprise concernée par le prélèvement peut avoir des filiales qui ne réalisent qu'un petit chiffre d'affaires et n'occupent que peu de personnel.

L'amendement de la commission des finances est un amendement de clarification : il maintient le principe de l'assujettissement des filiales au prélèvement, mais en limite l'application à celles dont le chiffre d'affaires et le nombre de salariés sont supérieurs à la moitié des limites retenues pour la société mère.

Cette disposition me paraît intéressante. Je suis donc favorable à l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Leenhardt, contre l'amendement.

M. Francis Leenhardt. Nous sommes très loin de compte. Le Sénat a pensé que les sociétés de groupe pourraient — c'est un jeu d'enfant — transférer leurs bénéfices sur des filiales afin d'échapper au prélèvement. L'amendement qu'il a adopté avec l'appui de sa commission des finances, a comblé cette lacune. Il prévoit que sont passibles du prélèvement les sociétés filiales lorsque la société mère est elle-même passible du prélèvement. Or le texte que vient de défendre M. Papon vide de son contenu la disposition adoptée par le Sénat.

M. le rapporteur général et M. le ministre font état de la faible structure des filiales, mais c'est leur caractéristique. La plupart du temps, les filiales sont des créations assez artificielles. Elles ont une structure extrêmement légère. M. Marette a dit fort justement, en commission des finances, qu'il s'agissait parfois de sociétés de deux ou trois personnes.

On crée des filiales auxquelles on donne des destinations différentes. La fabrication continue de relever de la maison mère mais il y a en outre, par exemple, une société de vente, une société de transport, lesquelles n'ont besoin ni d'employer un nombreux personnel ni de réaliser un gros chiffre d'affaires.

Il serait grave d'enlever pratiquement toute portée à la disposition adoptée par le Sénat et de créer ainsi une situation très injuste.

Je souligne, à cette occasion, monsieur le ministre des finances, que la législation française n'a pas encore mesuré l'importance de la notion de groupe. Elle ne vise pas les bilans consolidés et se trouve très en retard par rapport aux législations anglo-saxonnes.

Mes chers collègues, vous aggraveriez encore cette situation en votant l'amendement de la commission des finances.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Papon, rapporteur général, et MM. Marette, Chalandon et Ginoux, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Les entreprises qui auront enregistré des résultats déficitaires au cours d'un exercice seront exonérées du prélèvement pour ce même exercice et les acomptes qu'elles auront versés en application de l'article 13 leur seront remboursés. »

L'amendement n° 10, présenté par M. Ligot, et l'amendement n° 64, présenté par M. Julia, sont identiques.

Ils sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Les entreprises ne sont pas redevables du prélèvement au titre des exercices dégageant des déficits fiscaux. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Madame le président, je préférerais que ce soit son auteur qui le défende. Cet amendement a été proposé par M. Marette à la commission des finances, qui l'a adopté.

Mme le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement se justifie par son texte même.

Je fais remarquer à M. le rapporteur général que trois amendements avaient été déposés sur le même sujet, l'un par M. Chalandon, un autre par M. Ginoux, le troisième par moi-même, et je ne suis pas le porte-parole de ce petit groupe. En outre, adopté par la commission des finances, cet amendement est devenu celui de la commission.

Il n'appelle pas de longs développements. Il prévoit que seront exonérées du prélèvement conjoncturel les entreprises qui ont enregistré des résultats déficitaires. Il est bien clair que celles-ci n'ont pas alors tendance à augmenter abusivement les salaires. Elles bénéficient même souvent d'une aide du Gouvernement.

Il serait paradoxal, comme l'a souligné M. le rapporteur général, que l'on donne d'un côté pour reprendre de l'autre. Il va de soi, me semble-t-il, qu'une entreprise ayant eu un déficit au cours d'un exercice échappe au prélèvement et que les acomptes qu'elle a versés lui soient restitués.

La commission des finances a adopté cet amendement à une large majorité.

Mme le président. La parole est à M. Ligot, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Maurice Ligot. Mon amendement ayant le même objet que celui que vient de présenter M. Marette, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. Cousté, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Pierre-Bernard Cousté. M. Julia avait effectivement présenté l'amendement n° 64, mais la commission des finances en ayant adopté un semblable, il le retire.

Mme le président. L'amendement n° 64 est retiré.

La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Il faudrait tout de même s'entendre sur le sens que l'on donne au mot déficit. On ne doit pas en arriver à rembourser purement et simplement les acomptes versés au titre du prélèvement conjoncturel — lesquels peuvent être très importants — en raison d'un déficit minime.

Il serait anormal d'obtenir un tel remboursement en usant de moyens artificiels, notamment en faisant apparaître, du point de vue comptable, un déficit de faible importance.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis navré d'être en désaccord avec les auteurs de l'amendement et, en particulier, avec la commission des finances.

En effet, il me paraît anormal de prévoir une exonération générale en faveur des entreprises déficitaires, d'autant que — je vous le rappelle — le Parlement m'a suivi quand je lui ai demandé d'instituer un impôt minime pour les sociétés.

M. André Fanton. Sur l'initiative de l'Assemblée !

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, ce fut à la demande de M. Fanton.

M. André Fanton. Pas uniquement !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous savons aussi qu'en France une société sur quatre est déficitaire.

D'autre part, un certain nombre de déficits fiscaux d'entreprises installées en métropole peuvent provenir des résultats de filiales étrangères qui ont supporté des retenues à la source. Ces filiales peuvent alors, en vertu d'accords fiscaux, faire « remonter » leur déficit jusqu'au siège social.

Comme l'a dit M. Marie, un très faible déficit fiscal ne doit pas entraîner l'exonération du prélèvement conjoncturel.

S'agissant d'un des points sur lesquels j'ai dit que je tenais à conserver au prélèvement son caractère global, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des finances et de ne pas adopter l'amendement n° 21.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le rapporteur général, je vous poserai une question très directe.

Est-ce que, rapportant un texte, vous rapportez également les amendements adoptés par la commission des finances ?

Je conçois fort bien que, dans les votes que nous avons émis, vous ayez été favorable à un amendement et pas à un autre, et j'ai précisément été l'auteur, avec plusieurs de mes collègues, d'un certain nombre d'amendements adoptés par la commission.

Or, j'estime qu'il n'est pas correct — je regrette de devoir vous le dire — parce qu'on n'apprécie pas un amendement et qu'on a été battu en commission, de repasser la parole à un de ses auteurs. Dorénavant, je refuserai de défendre un amendement de la commission des finances : cela est le rôle du rapporteur général.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je regrette cette petite controverse avec M. Marette et je vais m'efforcer de la ramener à ses justes proportions.

Ce que M. Marette dénonce comme une incorrection est de ma part un souci de courtoisie.

Effectivement, je suis là pour rapporter les amendements qui ont été adoptés par la commission des finances mais j'ai pensé, dans un souci d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle, que M. Marette serait mieux à même que moi de défendre son amendement, car je l'aurais peut-être soutenu sans conviction, quelque application que j'eusse pu apporter à cette hypocrisie.

Que M. Marette ne m'en veuille donc pas, d'autant que les précédents sont nombreux de cas où les auteurs d'amendements, même adoptés par la commission des finances, ont revendiqué des droits d'auteur que je ne leur dispute pas. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je précise que le premier amendement que nous avons voté à l'article premier était aussi un amendement que j'avais présenté à la commission des finances.

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'ai cité votre nom en le soutenant, autre marque de courtoisie.

M. Jacques Marette. Mais, comme il avait fait l'objet d'un accord entre vous et le ministre de l'économie et des finances, vous l'avez défendu. En revanche, le dernier que nous venons d'examiner n'étant pas compris dans cet accord, vous n'avez pas agi de même, et je le regrette.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Dans son intervention à la tribune, M. Marette a emprunté à la botanique une image assez audacieuse pour essayer de démontrer que la commission des finances, finalement, en proposant à l'Assemblée quatre ou cinq amendements cardinaux — lesquels ont été d'ailleurs, dans leur principe du moins, acceptés par le ministre de l'économie et des finances — avait vidé le projet de loi de toute sa substance.

Qu'il me permette d'apporter la preuve contraire. Les quatre ou cinq amendements dont il s'agit respectent entièrement le mécanisme du prélèvement conjoncturel et correspondent, par conséquent, aux moyens que le Gouvernement nous demande pour servir une stratégie que nous ne nous sommes d'ailleurs pas privés de critiquer, comme c'est le premier droit du Parlement.

En revanche, d'autres amendements — peut-être celui-là en fait-il partie — avaient pour but d'entamer le fond des choses.

Je tenais à faire cette mise au point. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Jacques Marette. Ce qui prouve que vous ne traitez pas de la même façon tous les amendements qui ont été adoptés par la commission des finances.

M. Marc Bécam. L'essentiel est de faire du bon travail.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je poserai maintenant à M. le ministre de l'économie et des finances une question relative aux sociétés prestataires de services qui incluent dans leur chiffre d'affaires des recettes pour compte destinées à être reversées à des tiers. C'est le cas lorsqu'une société joue le rôle d'intermédiaire et achète pour le compte de ses clients des biens ou des services.

Il ne fait pas de doute que pour le calcul des marges ce genre d'activités ne sera pas traité d'une façon particulière puisqu'on fera la différence entre recettes brutes et coût des services ainsi procurés au client.

Il en ira peut-être différemment dans l'appréciation du chiffre d'affaires qui servira à déterminer si l'entreprise est passible ou non du prélèvement conjoncturel. Si l'on retenait les recettes brutes, dans ce cas particulier, on risquerait d'assujettir au prélèvement les entreprises que le volume réel de leurs activités devrait écarter.

Quelle sera, dans ce cas particulier mais plus fréquent qu'on ne croit, la position du Gouvernement ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En dépit du reproche de complexité qui nous a été souvent adressé cet après-midi, nous avons toujours essayé, dans la mise au point du prélèvement conjoncturel, de nous référer à des règles concernant soit la taxe sur la valeur ajoutée, soit l'impôt sur les sociétés, de manière à ne pas créer un troisième droit, qui eût été celui du prélèvement conjoncturel.

M. le rapporteur général m'a posé une question fort pertinente. Il désire savoir quel est le chiffre d'affaires qui sera pris en considération pour les prestataires de services agissant d'ordre et pour compte de leurs clients. Je lui précise que nous comptons retenir la règle applicable en matière de taxe sur le chiffre d'affaires pour les commissionnaires en marchandises qui remplissent les conditions pour être considérés comme tels sur le plan fiscal ; nous prendrons donc comme base le chiffre d'affaires constitué par le montant des commissions.

Par conséquent, nous appliquons toujours une règle connue : ou celle de la T. V. A. ou celle de l'impôt sur les sociétés.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — I. — Le prélèvement est assis sur l'excédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.

« La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice du prélèvement fait l'objet des corrections prévues à l'article 7.

« II. — 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de celle de l'exercice précédent, la marge de référence est celle de la période de même durée précédant immédiatement l'exercice du prélèvement. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.

« 2. Toutefois, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période. »

MM. André Glon et Vauclair ont présenté un amendement n° 78 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas, l'excédent de marge visé à l'alinéa ci-dessus ne pourra excéder la moitié du bénéfice imposable de l'exercice du prélèvement. »

La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Nous estimons que l'assiette du prélèvement ne peut dépasser un certain montant par rapport au bénéfice imposable, sans compromettre l'existence même des entreprises.

Il est, par conséquent, indispensable de prévoir un plafonnement que l'on vous propose de fixer à 50 p. 100 du bénéfice, si l'on veut éviter une double imposition qui, avec le prélèvement conjoncturel, pourrait atteindre le taux de 83 p. 100.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement est également défavorable, car cet amendement touche à l'un des principes essentiels qui est le caractère global de la marge brute.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22, ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, substituer aux mots : « La marge de l'exercice du prélèvement », les mots : « La marge de référence ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement résulte de la nouvelle rédaction de l'article 7 qui substitue « la marge de référence » à « la marge de l'exercice du prélèvement ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Papon, rapporteur général et MM. Chauvet et Ribes ont présenté un amendement n° 23 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 5 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Sur simple demande formulée dans les trois premiers mois de chaque exercice soumis au prélèvement de l'administration chargée de son recouvrement, les entreprises intéressées pourront, sous réserve des corrections visées aux paragraphes I et II ci-dessus, obtenir que les résultats de l'avant-dernier exercice soient substitués à ceux de l'exercice précédent comme base de référence. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Madame le président, si M. Chauvet n'y voit pas malice (*Sourires*), je lui laisserai le soin de défendre l'amendement : il le fera mieux que moi.

Mme le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, cet amendement vise à assouplir l'application d'un texte qui — vous l'avez reconnu vous-même — présente un caractère quelque peu brutal.

Il tend à permettre aux entreprises passibles du prélèvement de choisir comme exercice de référence soit le dernier exercice, soit l'avant-dernier. En effet, le dernier exercice peut avoir été affecté par des circonstances exceptionnelles et certaines entreprises pourraient être pénalisées, ce que nous voulons éviter.

C'est le cas, notamment, de l'exercice 1974, au cours duquel la crise pétrolière a touché un grand nombre d'entreprises : il risque donc d'être un mauvais exercice de référence. La marge réalisée cette année-là ne peut servir de référence pour asseoir le prélèvement de 1975. Aussi souhaitons-nous que les entreprises puissent opter, en 1975, entre les résultats de 1974 et ceux de 1973.

En agissant de cette manière, nous simplifierons également le contentieux. En effet, nombre de sociétés ayant enregistré un exercice exceptionnel risquent de se rendre devant la commission. A mon sens, on doit l'éviter.

L'option que nous proposons pour les entreprises aura un caractère à la fois bénéfique et équitable pour le contribuable.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis au regret de devoir m'opposer à cet amendement.

L'objectif du Gouvernement, vous le savez, est la lutte contre l'inflation en 1975. Certes, des entreprises se sont heurtées à des difficultés en 1974. D'autre part, en matière de coûts d'approvisionnement et de résultats, nombre d'entre elles enregistreront en 1974 des résultats en très forte augmentation par rapport à 1973.

Néanmoins, la logique du prélèvement, c'est précisément de comparer, quelle que soit l'évolution de la conjoncture, la situation de 1974 et celle de 1975.

Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Aymeric Simon-Lorière. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je suis surpris que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement.

Si l'on choisit comme exercice de référence l'année 1973, avec un correctif de 14,3 p. 100 appliqué à la marge en vertu de l'article 7, le ministère de l'économie et des finances n'a rien à craindre, au contraire : c'est une sécurité à la fois pour lui et pour l'entreprise, car entre 1973 et 1974 il s'est passé beaucoup de choses.

Mme le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je tiens à apporter les précisions suivantes.

Le Gouvernement prévoit que pour calculer les acomptes versés en 1975, on pourra se fonder sur les résultats qu'aurait donné le prélèvement en 1974 s'il avait été institué alors. En permettant aux entreprises de choisir comme exercice de référence soit celui de l'année 1973 soit celui de l'année 1974, je n'innove donc pas.

Dès lors, il est évident, si l'exercice 1973 est retenu comme exercice de référence en 1975, que la marge de l'exercice du prélèvement ne se verra pas appliquer le correctif de 14,30 p. 100, mais un correctif plus important ajoutant à celui de 14,30 p. 100 prévu entre 1975 et 1974, celui de 16 p. 100 que vous avez admis entre 1974 et 1973, ce qui donne 32,60 p. 100.

Je me permets d'insister pour que l'Assemblée adopte cet amendement qui nous paraît introduire une disposition équitable. Ce serait vraiment se montrer trop rigoureux et trop brutal que de ne pas permettre aux entreprises de choisir leur référence entre deux exercices alors que l'un peut être complètement faussé par des données conjoncturelles.

En outre, je répète que l'on risque, en n'adoptant pas mon amendement, de multiplier les affaires contentieuses soumises à une commission qui me paraît constituer une novation dangereuse dans le droit fiscal.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois que les observations de MM. Chauvet et Voisin éclairent parfaitement ma position.

S'il ne s'était agi, en conservant le même correctif, que de prendre l'année 1973 comme exercice de référence, j'aurais évidemment accepté cet amendement.

En réalité, M. Chauvet nous propose de permettre à certaines entreprises de prendre un double système de marge en 1973 par rapport à 1975. Par conséquent, c'est un des dispositifs essentiels du prélèvement qui se trouve en jeu, et même tout le problème de la marge.

C'est pourquoi, compte tenu que j'ai approuvé plusieurs modifications fondamentales du texte, je demande à l'Assemblée, malgré le regret que j'en éprouve, de repousser l'amendement de M. Chauvet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 22 et 23.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats,

« D'une part :

- « — les ventes et produits accessoires,
- « — les stocks à la fin de l'exercice,
- « — les ristournes, rabais et remises obtenus,

« — les produits financiers, dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

« D'autre part :

- « — les stocks au début de l'exercice,
- « — les achats de matières et marchandises,
- « — ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables,
- « — les impôts et taxes,
- « — les travaux, fournitures et services extérieurs,
- « — les transports et déplacements,
- « — les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception,
- « — les frais financiers, à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés.

« Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 par rapport

au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects. Cependant, les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction.

« La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

« II. — Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul du I aux entreprises de banque et d'assurances ainsi qu'aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. »

La parole est à M. Sallé, inscrit sur l'article.

M. Louis Sallé. Monsieur le ministre, mon collègue et ami M. Robert-André Vivien souhaitait vous interroger à propos de l'article 6. Malheureusement, il a été retenu hors de Paris par des engagements antérieurs et il m'a demandé d'intervenir en son nom.

L'article 6 du projet de loi devrait théoriquement aider à mesurer la portée du prélèvement conjoncturel puisqu'il définit la marge à partir de laquelle il sera calculé.

Malheureusement, il risque de ne pas en être ainsi dans la pratique. Un examen attentif des dispositions montre que leur caractère global, voire grossier, les conduit à laisser en suspens une foule de cas particuliers.

Il apparaît que la rédaction de l'article 6 n'est guère adaptée à la situation des entreprises de presse. Je ne reprendrai pas les observations fort judicieuses formulées à ce sujet par M. Fossé au Sénat.

Je les compléterai par d'autres questions : dans quelle rubrique vont être classées les recettes de publicité qui constituent parfois de 70 à 80 p. 100 des ressources d'un journal ? Peuvent-elles être assimilées aux recettes tirées des ventes ? Ne sont-elles pas, au contraire, d'une nature toute différente ? En ce qui concerne l'article 39 bis du code général des impôts, a-t-on prévu l'articulation de ses dispositions avec celles du présent projet ?

Ce sont là des questions techniques qui appellent des réponses techniques. Il convient, cependant, d'aller plus au fond des choses : est-il opportun, est-il prudent d'imposer une charge supplémentaire à une industrie fragile, qui vient de subir la hausse formidable du prix du papier et dont la survie est particulièrement nécessaire pour l'équilibre de notre vie publique ?

On pourrait formuler des observations analogues à propos des sociétés de programme de télévision et de radio qui sont issues de l'O. R. T. F. Elles font partie, elles aussi, en application de l'article 4 du projet, des entreprises entrant dans le champ d'application de la loi. Pourtant je vois mal comment les choses vont se passer.

Là encore, l'article 6 est totalement inadapté à des organismes qui tirent leurs ressources d'une taxe parafiscale, la redevance et, dans une moindre mesure, de la publicité. Faudra-t-il prévoir un décret spécial pour ces quatre sociétés ? Est-il opportun de les pénaliser encore plus alors que leur situation financière sera certainement dramatique en 1975 et probablement mauvaise en 1976 ?

Monsieur le ministre, votre département est, par la force des choses, l'un des tuteurs de la presse et de la radio-télévision. Cette responsabilité implique en contrepartie certaines obligations. J'espère que vous voudrez bien en tenir compte et répondre aux préoccupations du rapporteur spécial des crédits de l'information.

Un amendement que j'ai déposé au projet de loi de finances, et que vous avez bien voulu accepter, prévoit la réunion d'une « table ronde » dont la mission a été étendue, à la suite d'un amendement du Sénat, à l'étude de la réforme du régime fiscal de la presse.

Il est indispensable que cette « table ronde » se préoccupe de l'application du régime du prélèvement conjoncturel. Il faut aussi que vos services se penchent sur la situation des sociétés de programme. Dans les deux cas, il y a urgence car le secteur dont j'ai parlé est limité mais son importance nationale n'a pas besoin d'être soulignée.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations de M. Robert-André Vivien.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour répondre à M. Sallé et, par son intermédiaire à M. Vivien, je vous rappelle que lors de la discussion sur le régime fiscal de la presse, je me suis opposé à l'amendement qui tendait à supprimer l'article 39 bis du code général des impôts. En maintenant pour la presse un régime privilégié, je me suis donc trouvé dans une position paradoxale. Avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, nous avons accepté de réunir une « table ronde », au cours de laquelle on discutera non seulement du problème posé par l'article 39 bis, mais encore de l'ensemble du régime fiscal de la presse. Comme le savent fort bien M. Sallé et M. Vivien, nombre de questions doivent être résolues, en particulier celle de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

S'agissant de l'article 6, je vous précise que les recettes publicitaires encaissées par un journal ou une entreprise de presse sont considérées comme le produit de ventes. Par conséquent, elles entrent dans le système de marge prévu.

Le problème le plus difficile est posé par l'article 39 bis du code des impôts. Quel sera le sort, en particulier, des immobilisations qui peuvent être faites avec le produit de la provision pour investissement ? Comme le sait M. Sallé, elles ne sont pas amortissables justement parce qu'il s'agit du produit d'une provision. Dans la rédaction actuelle du projet, il est certain que ces immobilisations ne sont pas couvertes.

Nous examinerons plus tard un amendement présenté par M. Chalandon et la commission des finances. Il tend à substituer le critère des immobilisations brutes à celui des immobilisations nettes. S'il est adopté, les immobilisations au titre de l'article 39 bis seront automatiquement visées par le texte. Comme j'ai l'intention d'accepter cet amendement qui tend à substituer aux immobilisations nettes les immobilisations brutes, M. Vivien et M. Sallé recevront satisfaction.

Mme le président. M. Louis Sallé a présenté un amendement n° 72 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 :

« — les produits financiers, à l'exclusion du produit net des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts. Cette exclusion est subordonnée à la condition que la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices, soit elle-même passible du prélèvement ; »

La parole est à M. Sallé.

M. Louis Sallé. Monsieur le ministre, les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture prévoient que les produits financiers ne sont pris en compte dans le calcul de la marge que dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Cette disposition a sans doute pour but d'éviter que les mêmes bénéfices ne soient assujettis deux fois au prélèvement, d'abord au niveau de la société filiale puis, sous forme de dividendes, au niveau de la société mère. Elle est donc parfaitement fondée, mais la rédaction me paraît à la fois trop vague et insuffisante.

Elle est trop vague parce qu'il peut y avoir doute sur sa portée réelle. S'il s'agit du régime des sociétés mères et filiales, il vaut mieux le préciser.

Cette disposition est insuffisante, d'autre part, parce qu'elle n'englobe pas tous les cas. Je songe, en particulier, aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et aux sociétés immobilières d'investissement. Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, en contrepartie de l'obligation de distribuer leurs bénéfices. Bien entendu, les dividendes qu'elles versent sont imposables au sein de la société actionnaire. Donc, en matière d'impôt sur les sociétés, il n'y a qu'une seule taxation. Il reste que la société distributrice et la société bénéficiaire du dividende peuvent être toutes les deux passibles du prélèvement conjoncturel.

Enfin, il faut envisager le cas des personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu, les sociétés en nom collectif, par exemple, dont les membres sont des entreprises. Dans ce cas également le prélèvement risque d'être opéré deux fois — au moins partiellement — sur la même marge, d'une part, au niveau de la société de personnes, d'autre part au niveau des entreprises membres de la société en nom collectif.

Bien entendu, le risque de double imposition n'existe que si la société qui réalise et qui distribue les revenus est elle-même passible du prélèvement. Il paraît donc logique de limiter à ce seul cas l'exclusion des produits financiers de la marge.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement de M. Sallé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Sallé complète le texte qui a été voté par le Sénat. Il correspond à nos intentions. C'est pourquoi le Gouvernement l'accepte.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 83 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 83, présenté par M. Médecin, est ainsi conçu :

« Après le septième alinéa (« d'autre part ») du paragraphe I de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les provisions pour renouvellement admises en déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ».

L'amendement n° 89, présenté par M. Clérambeaux et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est ainsi libellé :

« Après le septième alinéa (« d'autre part ») du paragraphe I de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — pour les sociétés concessionnaires ou fermières de services publics, les provisions pour renouvellement admises en déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ».

La parole est à M. Médecin, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Jacques Médecin. Cet amendement a pour objet d'introduire les provisions pour renouvellement admises en déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dans les charges déduites pour la détermination de l'assiette du prélèvement.

Dans le projet de loi, les marges sont définies comme la différence entre les produits et les charges d'exploitation que l'on pourrait qualifier d'« extérieures ». Dans ces charges n'entrent ni les amortissements ni les provisions.

Pour ce qui est des immobilisations donnant lieu aux amortissements, un correctif, qui module l'assiette du prélèvement, fait intervenir leur progression.

En revanche, il n'existe aucun correctif pour les provisions. Or, dans certaines professions, la constitution d'importantes provisions affecte sensiblement les comptes d'exploitation et les résultats des entreprises.

C'est le cas pour les sociétés qui sont concessionnaires ou fermières des services publics et qui doivent, en fin de contrat, remettre gratuitement aux autorités affermantes ou concédantes les immobilisations.

L'amendement présenté par M. Clérambeaux ne porte que sur ces sociétés. J'appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que le mien vise aussi le cas des entreprises qui, dans un cadre juridique tout à fait voisin du précédent, ont des obligations identiques en matière de renouvellement d'ouvrages dont l'exploitation leur est confiée, comme celui des entreprises qui, locataires de certains de leurs équipements, ont à constituer par le jeu d'une provision, les ressources nécessaires pour la remise en état ou le remplacement des biens dont elles ont ainsi la jouissance.

Mon amendement est donc plus complet et plus large que celui qu'a présenté M. Clérambeaux.

Mme le président. La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. André Bouloche. M. Clérambeaux a présenté, en effet, un amendement qui est beaucoup moins extensif que celui de M. Médecin.

Alors que ce projet de loi fait eau de toutes parts et qu'il est même en passe de se réduire à sa plus simple expression et de tendre vers le zéro, il ne faut tout de même pas aller trop loin. En mettant en avant les seules sociétés concessionnaires ou

fermières de services publics, nous avons le sentiment que l'on tente de faire échapper un grand nombre d'autres sociétés aux rigueurs du prélèvement conjoncturel. Or, autant il paraît normal de faire en sorte que les premières voient leurs provisions pour renouvellement exonérées, dans le dessein d'éviter la hausse des tarifs des services publics, autant il y aurait quelque abus, nous semble-t-il, à faire bénéficier de ces dispositions les autres sociétés visées par l'amendement de M. Médecin.

Afin de ne pas céder à un trop grand laxisme, nous estimons qu'il faut se limiter aux sociétés concessionnaires ou fermières de services publics. Aller au-delà serait manifestement un abus. C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche souhaite que l'amendement de M. Clérambeaux soit adopté et votera contre celui de M. Médecin.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement de M. Médecin.

Au cours de la large discussion qui s'est instaurée à son sujet, la commission des finances a reconnu qu'un réel problème se posait auquel il fallait apporter une solution. Elle a regretté toutefois que la rédaction de cet amendement soit trop générale.

L'amendement de M. Clérambeaux n'a pas été expressément soumis à l'examen de la commission des finances — n'est-ce pas, monsieur Bouloche ? — mais il semble qu'il exprime l'esprit de la discussion qui s'est instaurée en son sein.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai clairement indiqué, mais sans doute n'ai-je pas été bien compris, que j'étais hostile à toute modification des bases du prélèvement. Autant je peux accepter des amendements sur les seuils d'application ou sur le remboursement, autant j'ai le souci de ne pas vider le texte de sa substance.

Or, dès lors que l'on exclut les provisions de la marge servant de base à l'évolution du prélèvement, on s'attaque à un fondement essentiel du prélèvement.

Certes, ce texte ne doit pas pénaliser les amortissements que font les sociétés concessionnaires ou fermières de services publics pour des biens dont elles ne sont pas propriétaires et, pour tenir compte du souci exprimé par les deux amendements, dont l'un a une portée générale plus étendue que l'autre, j'indique que dans la circulaire d'application de l'article 8 du projet, qui définit le correctif relatif aux moyens de production, nous assimilerons aux variations d'investissements les amortissements faits par les sociétés fermières et les sociétés concessionnaires pour les biens dont elles ne sont pas propriétaires et qui doivent revenir, au terme de la concession, à la collectivité locale concédante.

De cette manière, nous ne modifions pas la base du prélèvement dont la définition reste claire.

Compte tenu de l'engagement que je prends de donner des instructions précises aux services pour appliquer l'article 8, je demande à MM. Bouloche et Médecin de retirer leurs amendements.

Mme le président. Monsieur Bouloche, retirez-vous votre amendement ?

M. André Bouloche. Après les garanties qui viennent d'être données par M. le ministre, nous retirons notre amendement.

Mme le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Monsieur Médecin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Médecin. Madame le président, je voudrais d'abord indiquer que l'application de la taxe aux entreprises — je pense notamment aux sociétés d'exploitation des autoroutes — qui se situent dans un cadre juridique proche de celui des concessions et affermage de services publics et qui constituent les mêmes provisions pour renouvellement des immobilisations se traduira par des augmentations de tarifs.

Bien entendu, les garanties que vous nous avez données, monsieur le ministre, m'incitent à retirer mon amendement, mais j'appelle votre attention sur le fait que son objet n'était pas de réduire la portée de la loi, mais d'éviter de nouvelles hausses qui, dans une période difficile, seraient préjudiciables à l'ensemble de l'économie.

Mme le président. L'amendement n° 83 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Médecin et M. Bouloche de la confiance qu'ils m'accordent.

J'indique à M. Médecin que les sociétés d'autoroutes sont concessionnaires et, par conséquent, le régime des sociétés concessionnaires de services publics pourra leur être appliqué.

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements n° 59, 84, 90 et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Bardol et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après le neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant : « — les salaires et les charges sociales ».

L'amendement n° 84, présenté par MM. Leenhardt Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Après le septième alinéa (« d'autre part ») du paragraphe I de l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« — le total des salaires et appointements inférieurs à un montant égal à trois fois le plafond du régime général de la sécurité sociale ainsi que les charges y afférentes ».

L'amendement n° 90, présenté par MM. Voisin, Chauvet, Marette et Sallé, est conçu en ces termes :

« Après le neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les charges sociales ou parafiscales nouvelles et les majorations de charges imposées par la loi par rapport à l'année de référence ; ».

L'amendement n° 76, présenté par M. Frelaut, est ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant : « — les augmentations des charges sociales par rapport à l'année de référence, ».

La parole est à M. Combrisson pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Roger Combrisson. Cet amendement a pour objet de retirer de la marge brute les salaires et les charges sociales.

Après l'article 1^{er} qui en définit l'objet, l'article 6 du projet de loi constitue, pour nous, la pièce maîtresse.

Les arguments que M. Frelaut et moi-même avons présentés au cours de la discussion générale me dispensent de développer les motifs de cette proposition.

Mme le président. La parole est à M. Leenhardt pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Francis Leenhardt. Au Sénat, le groupe socialiste avait déposé un amendement analogue à celui que M. Combrisson vient de défendre au nom du groupe communiste concernant la prise en compte de la totalité de la masse salariale dans le calcul de la marge.

Etant donné qu'au Sénat les amendements présentés par les socialistes et les communistes ont été repoussés par la majorité, moins ambitieux, nous proposons à la majorité et au Gouvernement de prendre en compte les salaires au moins partiellement.

Nous avons donc présenté cet amendement n° 84 qui vise à faire prendre en compte « le total des salaires et appointements inférieurs à un montant égal à trois fois le plafond du régime général de la sécurité sociale » c'est-à-dire les appointements ne dépassant guère 6 000 francs.

Nous attachons une grande importance à cet amendement car, vous le savez, le principal grief formulé contre son projet est qu'il constituerait un mécanisme de freinage des augmentations de salaire.

Mme le président. La parole est à M. André-Georges Voisin pour soutenir l'amendement n° 90.

M. André-Georges Voisin. Madame le président, mon amendement, qui concerne « les charges sociales ou parafiscales nouvelles et les majorations de charges imposées par la loi par rapport à l'année de référence », n'a rien de commun avec les deux amendements qui viennent d'être défendus qui, eux, font référence aux salaires et aux charges sociales.

Si l'on veut faire des comparaisons valables d'une année sur l'autre, il faut tenir compte de la création de charges sociales ou parafiscales — je pense notamment à la future loi sur les licenciements collectifs — ou de leur augmentation. C'est ainsi que les taxes d'apprentissage, de formation professionnelle, les cotisations aux A. S. S. E. D. I. C. progressent de 4 à 5 p. 100 par an.

Mme le président. La parole est à M. Frelaut pour défendre l'amendement n° 76.

M. Dominique Frelaut. Par cet amendement, nous voulions nous assurer une position de repère par rapport aux amendements qui viennent d'être défendus par MM. Combrisson et Leenhardt. C'est pourquoi j'aurais souhaité que leur discussion ne soit pas commune.

Devant la commission des finances, j'ai proposé la déductibilité de la marge des charges sociales qui, du fait d'accords entre partenaires sociaux, auraient été augmentées. Je visais plus particulièrement les garanties de ressources.

Vous avez pu lire dans la presse que les cotisations à l'U. N. E. D. I. C. étaient passées de 0,80 à 1,80 p. 100. D'une manière générale, le Gouvernement, pour faire face notamment à la crise de l'emploi, tend à pratiquer une politique de débudgétisation, au détriment des conventionnés.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission sur ces quatre amendements.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 59 et n° 84.

Elle n'a pas examiné l'amendement n° 90, défendu par M. Voisin.

En revanche, elle a adopté l'amendement n° 76 de M. Frelaut.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà souligné que l'important était de considérer la marge globale de l'entreprise et que si on commençait à en retirer tel ou tel élément, quelle qu'en soit la justification, l'assiette même du prélèvement serait réduite de manière très sensible.

Par conséquent, je m'oppose à ces amendements. Je reconnais que leur effet est très variable selon les cas, mais nous avons prévu comme norme un taux global relativement élevé de progression de la production intérieure brute. Les majorations de charges sociales que l'on met en avant sont faibles en comparaison de la totalité de la marge de l'entreprise.

Mme le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'Etat pratique depuis plusieurs années, en matière de couverture des risques sociaux, une politique générale de débudgétisation. C'est notamment le cas pour la sécurité sociale et pour les garanties de ressources.

En définitive, l'Etat exige des partenaires sociaux une participation de plus en plus importante sous la forme de cotisations.

Nous ne pouvons pas admettre que le Gouvernement abandonne ses responsabilités et pénalise de manière directe ou indirecte les revenus salariaux.

Mme le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je voudrais opérer une distinction entre les quatre amendements qui ont été soumis à une discussion commune.

Contrairement aux trois autres, l'amendement n° 90 que vient de soutenir M. Voisin me semble tout à fait justifié car la logique du prélèvement conjoncturel — et vous devriez y être sensible, monsieur le ministre — est d'établir une comparaison homogène entre les exercices de référence et l'exercice 1975. Il serait anormal de ne pas prendre en compte les nouvelles charges sociales et parafiscales et les majorations imposées par la loi, à l'élaboration de laquelle le Gouvernement, bien entendu, participe.

Je demande donc à M. le ministre de revoir sa position sur ce point.

M. André Fanton. En conclusion, la discussion commune des amendements n'était pas souhaitable !

Mme le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, mon amendement qui tend à la prise en compte d'éléments imprévisibles à l'heure actuelle ne va pas à l'encontre de votre texte mais l'accompagne.

Admettez que vous imposiez exceptionnellement une taxe nouvelle de 10 p. 100 sur les salaires. Comment pourriez-vous ne pas en tenir compte ? Le correctif de 14,3 p. 100 n'aurait plus la même signification.

Mme le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je suis cosignataire de l'amendement n° 90 qui, s'il n'a pu être adopté dans les formes requises par la commission des finances, n'en a pas moins recueilli ce matin un large assentiment.

Je rappellerai simplement que la seule mise en application de la future loi garantissant le paiement d'une année de salaire aux personnes victimes d'un licenciement collectif coûtera aux entreprises françaises près de 3 milliards de francs au cours du prochain exercice...

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Plus !

M. Jacques Marette. ... et, bien entendu, si nous dépassons le million de chômeurs, la dépense sera plus forte.

Cette nouvelle disposition augmentera donc de façon considérable les charges sociales obligatoires qui seront incluses dans le calcul de la marge. Par un mécanisme diabolique, les entreprises paieront deux fois : d'une part, en venant au secours des chômeurs et, d'autre part, en acquittant la « serisette ». Cela n'est pas convenable.

J'ajoute que M. le ministre a donné en début de séance le meilleur argument en faveur de notre amendement. Il a indiqué à M. Hamel que le Gouvernement était disposé à prendre des mesures en faveur des mères, notamment célibataires, et des familles françaises. Bien entendu, le financement n'en sera pas assuré par des crédits budgétaires mais par les fonds des allocations familiales. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) En conséquence, une grande politique de la famille française conduira à augmenter les cotisations sociales qui seront incluses dans la marge soumise au prélèvement conjoncturel.

Il convient donc, à l'évidence, de voter l'amendement n° 90.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Sur le fond, nous ne sommes pas d'accord. Je voudrais vous rappeler que dans le calcul de la progression de la production intérieure brute d'une année sur l'autre, il y a une partie de volume et une partie de prix, et naturellement cette dernière partie tient compte des majorations des charges sociales.

Je pourrais donner satisfaction à M. Voisin s'il bornait son amendement aux « charges sociales ou parafiscales nouvelles par rapport à l'année de référence ». Ainsi les entreprises seraient garanties contre la création en cours d'année de nouvelles taxes.

Mme le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Pour prouver ma bonne volonté, monsieur le ministre, j'accepte de rédiger ainsi l'amendement n° 90 : « — les charges sociales ou parafiscales nouvelles par rapport à l'année de référence ».

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. Monsieur Frelaut, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous votre amendement n° 76 ?

M. Dominique Frelaut. Oui, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. En tout état de cause, je ne puis que confirmer l'avis favorable émis par la commission des finances.

Mme le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Initialement, l'amendement de M. Voisin recouvrait l'amendement de M. Frelaut.

Mais M. Voisin ayant accepté, à la demande du Gouvernement, de supprimer les mots : « et les majorations de charges imposées par la loi », l'amendement de M. Frelaut garde sa valeur et, si l'Assemblée nationale le votait, cela reviendrait à adopter l'amendement de M. Voisin non rectifié.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques n° 24 et 1.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Papon, rapporteur général, et MM. Chalandon et Ginoux ; l'amendement n° 1 est présenté par M. Julia.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le treizième alinéa du paragraphe I de l'article 6, supprimer les mots : « à l'exclusion des frais de mission et de réception. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 24, qui a été proposé en commission des finances par MM. Chalandon et Ginoux, a pour objet d'exclure les frais de mission et de réception des éléments de la marge sous la justification que nos exportateurs, et plus généralement nos entreprises, ont l'obligation professionnelle de favoriser le mouvement des affaires et les exportations.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement, qui concerne la totalité des frais de mission et de réception.

J'ai fait plusieurs concessions sur l'ensemble du prélèvement, mais j'entends garder intacte sa base d'application, c'est-à-dire la marge globale dans son intégralité.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Julia, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Didier Julia. L'amendement n° 1 est identique à l'amendement n° 24, et je ne le défends pas avec passion, mais pour une simple question de principe.

Je conçois parfaitement qu'il soit nécessaire de plafonner les frais de mission et de réception. Cependant, sur un plan pratique, il semble difficile d'encourager une politique d'exportation si on en refuse les moyens à nos industriels, et l'on sait que la présence française à l'étranger est très faible par rapport, par exemple, à la présence allemande. Ne dissuadons pas nos industriels de s'orienter vers les marchés étrangers.

Il serait dommage pour notre industrie, monsieur le ministre, que vous montriez intransigeant sur ce point.

Mme le président. La parole est à M. Sallé.

M. Louis Sallé. Monsieur le ministre, vous venez de me raser quelque peu en précisant que vous étiez opposé à cet amendement parce qu'il prévoit l'exclusion de la totalité des frais de mission et de réception.

Accepteriez-vous l'amendement s'il ne s'appliquait qu'aux entreprises exportatrices ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer à l'Assemblée qu'il s'agit d'un prélèvement conjoncturel qui, je l'espère, si l'objectif de réduction des prix fixé par le Gouvernement est atteint, ne s'appliquera que pour l'année 1975.

Or, si une politique d'exportation exige qu'on expose des frais de mission et de réception, l'essentiel de la dépense est tout de même dû aux frais de voyage qui ne sont pas visés et aux charges annexes que comportent les contrats commerciaux internationaux, charges qui, elles non plus, ne sont pas visées et qui, au demeurant, sont remboursables dans le cadre des mécanismes d'aide aux exportations.

Par conséquent, j'insiste pour que l'Assemblée accepte l'exclusion des frais de mission et de réception, car il n'est pas sérieux de prétendre qu'un prélèvement conjoncturel de faible durée compromettra les exportations. Tout au plus pourra-t-il compromettre les affaires de quelques grands restaurants, et cela n'est peut-être pas mauvais.

Mme le président. La parole est à M. Chalandon.

M. Albin Chalandon. L'article 6 comporte incontestablement une ambiguïté que M. le ministre n'a que partiellement levée. Il s'agit de la distinction entre frais de transports et de déplacements, et frais de mission et de réception.

Je suis choqué par l'exclusion de ces derniers pour des raisons de principe d'abord — mais laissons-les de côté — et pour des raisons pratiques. Trouvez-vous normal, monsieur le ministre, au moment où vous cherchez à rééquilibrer la balance commerciale de notre pays, d'empêcher une entreprise d'inclure dans ses frais une mission qu'elle doit envoyer à l'étranger pour essayer de s'assurer un nouveau marché, pour implanter une usine ou même simplement pour négocier un contrat en Irak ou en Iran ? Cela me paraît tellement énorme que je vous demande d'accepter un sous-amendement dans lequel on permettrait l'inclusion de ces frais dès lors qu'il s'agit d'un effort d'exportation justifié.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis très sensible au problème des exportations, mais je rappelle à M. Chalandon, qui l'a sans doute oublié, que le projet ne concerne pas les dépenses engagées en vue d'accroître les exportations, et que nous avons prévu, à cet effet, un correctif sous forme d'un abattement sur l'ensemble de la marge. Les observations qui viennent d'être faites ne seraient éventuellement valables que dans le cas d'une entreprise qui n'exporterait pas du tout et qui voudrait le faire — et je reconnais que c'est un cas qui peut se présenter — ou si la pondération des frais de mission et de réception par rapport à l'ensemble de la base d'imposition qui n'est pas touchée était supérieure. Notre système est vraiment totalement neutre par rapport aux exportations, et M. Chalandon sait bien que les instances internationales examineront de très près cet aspect du projet.

Par conséquent, je crois qu'il est normal de laisser inclure dans la base taxable l'ensemble des frais de mission et de réception, étant donné que nous avons déjà prévu un abattement global qui est une pondération du ratio d'exportation par rapport à l'ensemble de la marge brute. Cette incitation me semble suffisante, et je crois qu'il faut garder un système de stricte neutralité en matière d'exportations, sans aller au-delà.

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 24 et 1.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme le président. Je vais maintenant lever la séance.

M. Pierre-Bernard Cousté. Ne pourrions-nous terminer l'examen de l'article 6 ?

Mme le président. La prolongation des séances au-delà de minuit suscite généralement des critiques. Mais si, nous en tenant aux décisions de la conférence des présidents, nous levons la séance à minuit d'autres critiques se font entendre.

En l'occurrence, l'Assemblée risquant de siéger fort tard la nuit prochaine, je pense qu'il est plus sage d'interrompre nos travaux maintenant.

La suite de la discussion est renvoyée à la deuxième séance de demain.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1350, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la situation de la presse et de l'imprimerie en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1351, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Gissinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. (N° 1339.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1349 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Jeudi 5 décembre 1974, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1328 relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances ; rapport n° 1343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

Discussion du projet de loi n° 776 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées ; rapport n° 1331 de M. Aubert, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Discussion du projet de loi n° 949 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ; rapport n° 1341 de M. Pierre Weber, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1274, instituant un prélèvement conjoncturel ; rapport n° 1342 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Cinéma (limitation du nombre de films pornographiques projetés).

15319. — 4 décembre 1974. — M. La Combe expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il constate depuis un certain nombre de mois une augmentation considérable du nombre des films pornographiques projetés dans les salles de cinéma de certaines villes de province et probablement de toutes. Il arrive que sur une dizaine de salles de cinéma, huit ou neuf diffusent la même semaine des films de ce genre interdits aux moins de dix-huit ans. Pratiquement, les adolescents qui ne sont pas encore majeurs ne peuvent pas, pendant la période d'hiver, se rendre dans une salle de cinéma en raison de ces interdictions et de la nature des films projetés. Il est évident qu'un certain nombre d'adolescents qui n'ont pas cette distraction sont tentés de commettre des actes de violence nuisibles à la collectivité. Sans doute est-il difficile d'envisager une procédure qui limiterait, dans une ville déterminée, à un certain pourcentage le nombre de cinémas projetant des films interdits aux mineurs. Malgré la difficulté du problème, il lui demande s'il peut faire étudier, celui-ci, car il s'agit d'une affaire qui, selon lui, a des incidences extrêmement fâcheuses sur le comportement d'une partie importante de la jeunesse.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Rentes viagères (indexation des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance).

15298. — 5 décembre 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1975, le pouvoir d'achat des rentes servies par la Caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédits-rentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation, comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

Camping et caravanning (aide au développement de l'hôtellerie de plein air à gestion commerciale).

15299. — 5 décembre 1974. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les renseignements fournis par les statistiques les plus récentes, lesquelles chiffrent à 53 p. 100 l'accueil des caravaniers et campeurs assuré, par les camps à gestion commerciale, c'est-à-dire l'hôtellerie en plein air, alors que les pourcentages des vacanciers de ces catégories atteignent 36 p. 100 et 11 p. 100 pour ceux accueillis respectivement par les camps municipaux et par les camps des associations sans but lucratif. La part importante que représente l'hôtellerie de plein air ne semble pas avoir été prise en considération dans la réponse apportée à la question écrite posée à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. (Question écrite n° 10276, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 25, du 31 mai 1974.) Cette réponse fait en effet état de réalisations et de projets dont les bénéficiaires sont, en grande partie, sinon en totalité, les camps d'association et les camps municipaux subventionnés, mais paraît ignorer délibérément les camps à gestion commerciale. Parallèlement, le rapport du commissariat au tourisme, publié en octobre dernier, passe à nouveau sous silence l'hôtellerie de plein air. En lui rappelant le vœu exprimé par M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme de tripler en dix ans la capacité d'accueil des camps, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que cette ambition tienne compte de la place occupée par les camps à gestion commerciale, en favorisant le développement de ce secteur d'accueil le plus important dans ce qu'il est convenu d'appeler le « tourisme social » et de prendre à son égard les mesures spécifiques qui s'imposent.

Groupement d'intérêt économique (interprétation des dispositions fiscales applicables).

15300. — 5 décembre 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 20 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 a institué un régime de faveur dans le cas de transformation d'une société anonyme en grou-

pement d'intérêt économique. Une taxe de 15 p. 100 est due : sur les bénéfices d'exploitation non encore taxés, diminués de l'impôt sur les sociétés ; sur les réserves et bénéfices antérieurs, capitalisés ou non. Lorsque, à la clôture de son dernier exercice, une société anonyme a constitué une provision pour congés payés, réintégrée pour la détermination du bénéfice fiscal, il lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par bénéfice d'exploitation. Est-ce le bénéfice fiscal, après réintégration de la provision pour congés payés et l'impôt sur les sociétés ou le bénéfice net comptable, étant précisé que la provision pour congés payés ne constitue ni une réserve ni un bénéfice distribuable ?

Publicité (suppression de la discrimination entre villes de plus ou moins de 100 000 habitants au regard de la taxe sur l'affichage).

15301. — 5 décembre 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'entend pas, à l'occasion d'un prochain examen des dispositions de la loi du 8 août 1950, modifiée par les ordonnances des 5 et 7 janvier 1959 et par la loi du 17 juillet 1961, créant une taxe sur la publicité, revoir les critères imposés aux conseils municipaux pour en fixer le taux. En effet, la distinction entre les villes de plus ou moins de 100 000 habitants est arbitraire et ne répond pas au véritable souci des administrateurs locaux qui peuvent désirer user de la taxe sur la publicité comme de moyens de dissuasion tendant à protéger l'environnement. Il se permet de penser qu'un affichage, au pont de Neuilly situé à la limite d'une ville de 72 000 habitants en bordure d'une artère qui est l'une des plus importantes, sinon la plus importante au point de vue trafic peut, en ce qui concerne son rendement, être avantageusement comparé à celui d'autres artères de villes à la population nettement plus élevée. Il suggère, en conséquence, qu'aucune distinction ne soit faite entre les communes et que les conseils municipaux puissent statuer librement entre un minimum et un maximum en tenant compte essentiellement des intérêts directs dont ils ont la charge.

Téléphone (équipement du central téléphonique construit à Vieux-Condé [Nord]).

15302. — 5 décembre 1974. — M. Bustin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la construction d'un bâtiment destiné à abriter un central téléphonique, sur le territoire de la commune de Vieux-Condé, est terminée depuis plusieurs mois. Les travaux d'équipements intérieurs n'ont pas encore reçu de début d'exécution, malgré les nombreuses demandes d'abonnements qui ont été faites par diverses catégories professionnelles de la population de ce secteur depuis plus de cinq ans. Les travaux pour recevoir les canalisations souterraines sont exécutés depuis un certain temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'équipement de cet immeuble soit effectué rapidement, ce qui permettrait de satisfaire un certain nombre de candidats au téléphone.

Formation professionnelle (paiement des indemnités de séjour et critères d'affectation des élèves stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage de Villeneuve-d'Ascq [Nord]).

15303. — 5 décembre 1974. — M. Ansart expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage de Villeneuve-d'Ascq n'ont pas perçu leurs indemnités de séjour depuis le 16 septembre. Une délégation de ces élèves ayant été reçue le 17 octobre au rectorat de Lille, il lui a été signifié qu'aucun crédit du ministère n'avait à ce jour été alloué pour assurer le paiement de ces indemnités. Un tel retard n'est pas admissible pour ces élèves (futurs professeurs techniques adjoints ou professeurs d'enseignement général) dont nombre d'entre eux ont charge de famille. Il apparaît d'autre part qu'un certain nombre de stagiaires ont été affectés à Villeneuve-d'Ascq alors que d'autres écoles normales nationales plus proches de leur domicile auraient pu normalement les accueillir (ce serait notamment le cas pour Paris, l'école, d'une capacité de 120 places, ne serait actuellement occupée que par 47 stagiaires). Il en résulte pour eux un plus grand éloignement de leur famille et des frais plus importants. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le paiement des indemnités de séjour dans les meilleurs délais ; 2^o s'il n'envisage pas, comme le souhaitent les organisations syndicales, d'instaurer le paiement

mensuel des indemnités ; 3^o s'il ne pense pas souhaitable d'affecter les élèves (dans la mesure des possibilités) dans les écoles les plus proches de leur région d'habitation et quelles dispositions il compte prendre à cet effet ?

Chômage (extension aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales des dispositions accordées aux salariés du secteur privé).

15304. — 5 décembre 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le dernier accord intervenu entre les syndicats et le patronat sur l'indemnisation du chômage. Il apparaît pour le moins surprenant de présenter cette signature comme un succès personnel du Président de la République. En réalité cet accord n'aurait jamais existé sans l'action des syndicats et il est à inscrire à l'actif de l'unité et de l'action des syndicats et des travailleurs. Si la volonté du Gouvernement et, à travers lui, du Président de la République avait voulu s'exprimer pour satisfaire cette revendication, il en avait réellement le pouvoir. En effet rien ne s'opposait à faire bénéficier de cette disposition les travailleurs du secteur public bien avant ceux du secteur privé. Il lui demande : les mesures immédiates qu'il compte prendre pour étendre aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales les dispositions de même nature que celles contenues dans l'accord passé entre les confédérations ouvrières et le C.N.P.F., dispositions qui assurent aux salariés licenciés dans certaines conditions, une indemnité égale au traitement pendant une durée maximale d'un an. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures que compte prendre l'Etat pour assurer pleinement ses responsabilités financières.

Maraîchers serristes (nécessité d'une nouvelle aide financière).

15305. — 5 décembre 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que les maraîchers serristes estiment insuffisante l'aide de 25 millions de francs qui leur a été accordée, dans le cadre de la conférence annuelle, aux producteurs de légumes et de fleurs sous serres pour compenser la hausse du prix du fuel. Si de nouvelles aides n'étaient pas accordées cela aurait pour conséquence de condamner ce type de culture en France, alors qu'il y a peu de temps encore, la construction de serres nouvelles était encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour aider les maraîchers serristes à maintenir leurs exploitations.

Radio-télévision (réalisation du relais de télévision de Saint-Cernin-de-l'Herm [Dordogne]).

15306. — 5 décembre 1974. — M. Dutard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'installation d'un relais de télévision avait été prévue sur le territoire de la commune de Saint-Cernin-de-l'Herm. Si les travaux d'accès au terrain choisi sont terminés depuis longtemps, plus rien n'a été entrepris jusqu'à ce jour. En conséquence, il lui demande où en est le projet, et quelles mesures il compte prendre pour le faire aboutir.

Maraîchers-serristes (nécessité d'une nouvelle aide financière).

15307. — 5 décembre 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les maraîchers-serristes estiment insuffisante l'aide de 25 millions de francs qui leur a été accordée, dans le cadre de la conférence annuelle, aux producteurs de légumes et de fleurs sous serres pour compenser la hausse du prix du fuel. Si de nouvelles aides n'étaient pas accordées, cela aurait pour conséquence de condamner ce type de culture en France, alors qu'il y a peu de temps encore, la construction de serres nouvelles était encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour aider les maraîchers-serristes à maintenir leurs exploitations.

Participation des travailleurs (base de calcul de l'intéressement).

15308. — 5 décembre 1974. — M. Ansart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de l'ordonnance du 17 août 1967, instituant une participation obligatoire des salariés aux bénéfices des entreprises qui les emploient, stipule littéralement que les calculs sont faits après clôture des comptes de l'exercice, sur

le bénéfice de l'exercice, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt de droit commun (taux de 50 p. 100). Cela signifie, analyse faite, que les éléments bénéficiaires de l'exercice, normalement imposables à 50 p. 100, abstraction faite des plus-values à long terme des profits immobiliers et des revenus exonérés spécialement, forment la base brute des droits des salariés à réduire ultérieurement de l'impôt acquitté et, éventuellement, également, de l'intérêt légal des capitaux. Cela est si vrai que tous les autres éléments de calcul de la participation des salariés : valeur ajoutée légale (décret du 19 décembre 1967); salaires de base de détermination du taux effectif de participation; intérêt des capitaux sociaux; salaires de répartition de la participation entre salariés se rapportent à l'exercice en cause, seul. Or, l'administration fiscale, suivie en cela par les commentateurs spécialisés, assimile le bénéfice de l'exercice au résultat fiscal de l'exercice, ce dernier étant déterminé avec l'emploi d'éléments hors exercice, comme les amortissements différés et les reports déficitaires antérieurs. De ce fait, dans beaucoup de cas, les salariés apparaissent lésés, les bénéfices de l'exercice clos étant considérablement réduits et même rendus inexistantes par ces reports d'autres exercices. Si le législateur avait voulu semblable chose, le texte de base aurait porté que les droits des salariés seraient calculés sur le résultat fiscal bénéficiaire de l'exercice, et non sur le « bénéfice » de l'exercice lui-même. Cela ressort également de la contenance des attestations fiscales délivrées à l'occasion des calculs matériels et qui portent un cadre imprimé indiquant les dates d'ouverture et de clôture des exercices en cause, ce qui exclut évidemment des éléments d'autres exercices. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'article 2 de l'ordonnance du 17 août 1967 soit appliqué dans l'esprit voulu par le législateur, à savoir que les droits des salariés soient calculés « après clôture des comptes de l'exercice sur le bénéfice de l'exercice tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt de droit commun (taux de 50 p. 100) ».

Emploi (mesures à prendre en vue de garantir l'activité de l'Agence centrale Chapuzet de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

15309. — 5 décembre 1974. — **M. Odru**, alerté par les travailleurs de l'Agence centrale Chapuzet de Montreuil (93), attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation existant à la Société Chapuzet qui, en raison de difficultés financières a fait l'objet, le 17 septembre 1974, d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux décidant la mise en place d'une procédure particulière de suspension provisoire des poursuites pour un délai de trois mois et d'apurement collectif du passif. Cette société emploie 2 584 ouvriers, employés, ingénieurs, cadres, techniciens, maîtrise; elle compte 11 directions régionales subdivisées en 33 agences et participe à environ 470 chantiers à travers notre pays. Spécialisée dans le chauffage, la climatisation, l'électricité bâtiment, la plomberie, etc., elle se place première dans la branche en France et occupe le deuxième rang en Europe. Son chiffre d'affaires 1973 a été de 23,4 milliards d'anciens francs (hors taxes), multiplié par 14 en l'espace de dix ans. Le capital est actuellement de 1 469 millions d'anciens francs multiplié par dix-neuf en dix ans. La Société Chapuzet est soutenue par la B.N.P., la Société générale, le Crédit lyonnais, la Banque de l'entreprise, la Banque Rotschild, la Banque de Neufilze et Schlumberger. Le personnel de la Société Chapuzet est profondément inquiet, il redoute, avec ses organisations syndicales C.G.T., le démantèlement de la société, des réductions d'horaires avec diminution de salaires et des licenciements massifs car, selon les informations recueillies, aucune solution industrielle pour la poursuite de l'activité n'aurait été trouvée en ce début septembre 1974, à la veille donc de l'expiration du délai de trois mois fixé par le tribunal de commerce de Bordeaux. Une solution industrielle peut et doit être trouvée maintenant l'activité des 2 584 membres du personnel qui ne sont en rien responsables des difficultés financières actuelles de la Société Chapuzet. Il demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** qui a dû être saisi de l'affaire, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour le maintien intégral de l'emploi et la garantie des ressources pour tous ces travailleurs.

Vieillesse (impôt sur le revenu : application aux revenus d'un couple de l'abattement spécial).

15310. — 5 décembre 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un ménage dont les revenus 1974 se sont établis comme suit : mari (âge soixante-dix ans, pension vieillesse : 11 745 francs, après déduction de 20 p. 100 : 9 376 francs); femme (âge soixante-dix ans, pension

vieillesse : 13 576 francs, après déduction de 20 p. 100 : 10 860 francs), soit pour ce couple, toutes déductions légales ayant été effectuées, un revenu imposable net de : 20 100 francs. Or, alors que ce revenu excède seulement de 100 francs la somme au-delà de laquelle il y a droit à abattement spécial, l'impôt a été fixé à 1 390 francs. Il y a là une anomalie flagrante. En effet, si la situation des conjoints avait été appréciée séparément un abattement global de 4 000 francs aurait été autorisé. Le montant de l'impôt aurait été diminué d'au moins deux cinquièmes. Considérant que cette situation exposée n'est évidemment pas isolée et est absolument inéquitable, elle souhaiterait connaître l'avis de **M. le ministre** sur ce point et obtenir des précisions sur l'abattement institué en faveur des personnes âgées pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie (solutions aux conflits négatifs d'attribution entre régimes différents de sécurité sociale dont relève un même travailleur).

15311. — 5 décembre 1974. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée et qui, par suite de maladie, sont obligés de cesser leur activité salariée. Les intéressés étant alors rattachés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée, et du décret n° 67-1092 du 15 décembre 1967, alors qu'ils n'ont pas épuisé notamment leurs droits aux prestations en espèces auprès du régime général, se voient refuser lesdites prestations à compter de la date à laquelle ils cessent de remplir les conditions de rattachement au régime général. Or, les règles de la loi du 12 juillet 1966 paraissent strictement applicables dans ce cas; toutefois, en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, dans le cas où un assuré exerce simultanément une activité principale salariée et une activité non salariée, le bénéfice des prestations en espèces au titre du régime général ne pourra être accordé que pendant un mois suivant la date à laquelle l'intéressé cesse de remplir les conditions d'assujettissement au régime général. Il n'en demeure pas moins vrai que cette solution est génératrice d'iniquité, notamment lorsque l'assuré exerce à plein temps une activité salariée et retire des revenus non salariés d'un fonds de commerce exploité par sa conjointe. De telles situations ne pourraient être réglées que par la prise en considération de la seule situation de fait en matière de détermination de l'activité principale. Il lui demande donc en conséquence, en présence de ce conflit négatif d'attribution entre deux régimes différents de sécurité sociale, de bien vouloir lui faire connaître quelle solution équitable pourrait être trouvée pour résoudre ces problèmes, notamment dans le cadre d'une extension généralisée du bénéfice de la sécurité sociale à tous les citoyens.

Impôt sur le revenu (quotient familial des familles dont un enfant poursuit ses études hors de la résidence des parents).

15312. — 5 décembre 1974. — **M. Benoist** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 11039 du 18 mai 1974 relative au régime fiscal des familles dans le cas d'études hors de la résidence des parents. Il lui demande si les textes nouveaux relatifs au quotient familial inscrits dans la loi de finances 1975 peuvent modifier les termes de sa réponse en date du 10 août 1974.

Assurance vieillesse (relèvement de la majoration pour conjoint à charge).

15313. — 5 décembre 1974. — **M. Benoist** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas nécessaire de relever le taux de la majoration pour conjoint à charge fixé depuis 1948 à 50 francs et non revalorisé depuis cette date.

Education surveillée (réforme).

15314. — 5 décembre 1974. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser s'il est effectivement dans ses intentions de procéder prochainement à une réforme de l'éducation surveillée, et, en cas de réponse affirmative à la question posée, s'il ne juge pas souhaitable d'engager préalablement à la parution du projet de réforme des négociations avec les représentants de la commission administrative du syndicat national des personnels de l'éducation surveillée.

Téléphone (modalités de calcul des avances remboursables).

15315. — 5 décembre 1974. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le paiement des avances remboursables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels critères celles-ci sont calculées.

Industrie de la machine-outil (Société Chuet, à Nevers).

15316. — 5 décembre 1974. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Chuet, à Nevers. Depuis le 23 octobre, les travailleurs de la Société Chuet entendent non seulement défendre leur emploi, mais aussi notre potentiel économique dans un secteur d'intérêt national qui est celui de la machine-outil. C'est dans ce sens qu'ils ont fait la preuve de la viabilité de leur entreprise et ont formulé plusieurs propositions afin d'en assurer la continuité. Ils proposent, notamment : 1° de dégager les crédits nécessaires par le biais des commissions départementales et nationales ; 2° de relancer la fabrication des machines destinées à l'éducation nationale et aux centres de F.P.A. ; 3° d'entreprendre d'autres fabrications de machines-outils destinées à la métallurgie ; 4° d'accorder des délais pour le paiement des impôts de l'entreprise ; 5° d'examiner les possibilités de marché avec les pays socialistes et les pays fournisseurs de matières premières. Alors que la France importe 75 p. 100 de ses besoins en machines à bois, il serait inadmissible qu'une entreprise comme Chuet, dont les réalisations d'un haut niveau technique correspondent à ces besoins, soit démantelée et que des sociétés étrangères s'approprient ses brevets et ses procédés de fabrication, ainsi que des tractions en cours peuvent le laisser penser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation de l'entreprise et aboutir à une solution correspondant aux intérêts des travailleurs de celle-ci comme à ceux de notre industrie de la machine-outil.

Assurance vieillesse (travailleur ayant eu des activités de salarié et d'exploitant agricole : versement d'une pension provisionnelle).

15317. — 5 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la demande de liquidation de retraite d'un salarié cotisant à l'A.M.E.X.A. exige souvent, lorsqu'il y a coordination des régimes de sécurité sociale, des délais importants, ce qui laisse ce salarié sans revenus. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des mesures soient prises pour accélérer le processus, et pour qu'un minimum de pension soit immédiatement versé à l'intéressé, afin qu'il ne reste pas plusieurs mois sans ressources.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière : cession d'un immeuble en vertu d'un compromis passé avant le 30 juin 1974).

15318. — 5 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, à la suite d'un compromis de vente passé le 22 octobre 1973, un immeuble a été cédé par acte de vente notarié enregistré le 2 août 1974. En application de la loi de finances rectificative 1974 (art. 5-II), la fraction taxable des plus-values se trouve portée de 70 à 100 p. 100, cette disposition étant applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974. Considérant que l'acte de vente est consécutif à un compromis passé antérieurement et pour lequel le vendeur a perçu une somme de garantie de 35 000 francs dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire, il lui demande si la fraction taxable de la plus-value ne pourrait être calculée au taux de 70 p. 100.

Hôpitaux (hôpital Tenon, à Paris : fonctionnement difficile par manque de personnel).

15320. — 5 décembre 1974. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fonctionnement difficile de l'hôpital Tenon, à Paris (20^e). En effet, cet hôpital de 800 lits environ, connaît de graves problèmes de personnel. Selon les informations données par une délégation représentant les organisations syndicales de l'établissement, il serait indispensable de pourvoir à 110 postes, dont 80 infirmières, pour assurer le fonctionnement correct de l'hôpital et la sécurité des malades. D'autre part, il apparaît que le service de nuit n'est assuré que par 80 agents hospitaliers, ce qui est notablement insuffisant. Cette situation alarmante résulte d'un manque de création d'emplois, des conditions de travail très

pénibles et de bas salaires. Afin de remédier à une situation déplorable, qui remet à plus ou moins longue échéance le droit à la santé des Français, il lui demande s'il elle compte prendre des mesures immédiates et concrètes sur le plan général pour : la création d'urgence de 13 500 emplois, dont 4 500 emplois d'aides-soignantes, ce qui permettrait d'accorder à l'hôpital Tenon le personnel dont il a besoin ; la titularisation de tous les agents ayant un emploi permanent ; porter le minimum de la rémunération mensuelle à 1 700 francs, le maintien et la progression du pouvoir d'achat ; un véritable reclassement de toutes les catégories de la fonction hospitalière ; assurer aux travailleurs originaires des Antilles des voyages payés pour se rendre dans leur famille ; construire des crèches, garderies et logements pour le personnel ; garantir les mêmes droits aux non-titulaires.

Espace (avenir du C.N.E.S.).

15321. — 5 décembre 1974. — **M. Houteer** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la direction générale du C.N.E.S. a annoncé à son personnel, le 7 novembre 1974, qu'elle réduirait les effectifs de 70 agents C.N.E.S. environ et qu'elle supprimerait de 270 à 370 postes de sous-traitance en 1975. A Toulouse : 40 agents C.N.E.S. plus 70 de sous-traitance. La majeure partie des activités techniques spatiales françaises étant décentralisée dans cette ville, la dernière tranche des décentralisations venant de s'achever il y a moins de trois mois, on est pour le moins étonné que l'on ait fait descendre de la région parisienne des chômeurs en puissance, d'autant plus que notre région en comporte un bon nombre actuellement. Globalement, il est décidé de limiter le budget de la recherche spatiale à 950 millions de francs jusqu'en 1980 (en francs constants) mais l'orientation choisie : accroissement de plus en plus grand de la part consacrée à l'Europe spatiale, mais aussi transfert vers l'industrie privée (Matra) réduit considérablement sinon totalement la part du budget consacrée au programme national (plus de fusées Diamant, plus de satellite intégré par le C.N.E.S., plus de fusées-sondes). Le 16 octobre 1974, un conseil des ministres a décidé la poursuite du programme Ariane. Cette décision a été prise pour assurer l'indépendance de l'Europe ne matière de lancements. En conséquence, jusqu'en 1980, le quart et même jusqu'au tiers du budget du C.N.E.S. sera consacré à cette entreprise. Mais, alors que l'essentiel du potentiel du C.N.E.S. est regroupé à Toulouse (infrastructure et personnel : 1 200 personnes), le centre spatial de Toulouse n'a aucun travail sur le projet Ariane. Tout dépassement budgétaire sur ce projet étant à la charge du C.N.E.S., c'est le centre spatial de Toulouse qui en supportera les conséquences. De plus, il n'y a encore aucune participation européenne assurée pour ses frais de fonctionnement. L'avenir de ce centre dans les prochaines années est donc fortement compromis. Cela rendrait inutiles les énormes investissements consentis pour sa construction. Parmi les conséquences de la politique spatiale choisie, citons encore celles-ci : 1° la mise en sommeil du champ de tir de Guyane (licenciement de 300 personnes) ; 2° l'échec d'une politique de décentralisation qui devait permettre un développement industriel et scientifique de la région Midi-Pyrénées ; 3° dans le contexte social actuel, le grave problème posé aux familles venues de la région parisienne (décentralisés en 1971, licenciés en 1975 ?) ; 4° le scandale de la sous-traitance, déjà dénoncé en 1973 dans le rapport de la Cour des comptes : une économie de 30 p. 100 sur le budget du personnel de sous-traitance pourrait être faite en intégrant ce personnel dans les effectifs C.N.E.S. Compte tenu de tous ces éléments, en particulier du fait que le choix d'une politique spatiale européenne ne fournit pas de plan de charge à la majorité des centres du C.N.E.S., et surtout à son centre technique le plus important, Toulouse, compte tenu également de la politique industrielle définie et qui a eu pour objet de rendre les industriels majeurs. Il lui demande comment il pense utiliser les moyens importants du C.N.E.S. (personnel et infrastructure).

Routes (voie d'évitement du Muret par la route nationale 125 Toulouse—Bayonne).

15322. — 5 décembre 1974. — **M. Houteer** signale à **M. le ministre de l'équipement** que sa réponse à la question qu'il lui a posée en date du 2 septembre 1974 concernant la voie d'évitement de Muret par la route nationale 125 de Toulouse à Bayonne, appelle les observations suivantes : considérant que certains renseignements qu'il ont été fournis sont attachés d'erreurs, principalement : 1° sur l'allongement de cette voie dans le cas d'un déplacement de son tracé vers l'Ouest : cet allongement serait au maximum de 1,3 kilomètre environ et non de 3 kilomètres, ce qui pourrait inciter les usagers à ne pas utiliser cette voie

où la vitesse permise sera très supérieure à celle de la traversée de l'agglomération; 2° sur la distance le long de laquelle le tracé prévu apporterait de la gêne aux riverains : cette distance s'étend tout le long du chemin de Ferramont et aux diverses intersections et mesure 2 kilomètres environ (et non 200 mètres); 3° sur la sauvegarde de l'espace vert de Rudelle où le préjudice causé par la traversée d'une ligne électrique ne peut être comparé à celui qui résulte de la traversée d'une voie de 26,50 mètres de largeur où la circulation sera intense et rapide. Considérant que la topographie du terrain et la voirie existante permettent de trouver des solutions aux problèmes techniques mineurs qu'un déplacement de tracé peut poser (en particulier par le déplacement de l'échangeur Notre-Dame) et, qu'en tout état de cause, ces problèmes ne paraissent pas assez importants pour justifier le maintien d'un tracé aussi préjudiciable à la ville et aux nombreux habitants; considérant, d'autre part, que s'achève actuellement le premier tronçon de l'autoroute A64 qui s'arrête provisoirement à 6 kilomètres seulement de Muret et enfin que l'itinéraire de cette autoroute dans le contournement de Muret est depuis longtemps préparé et préservé de toute construction, il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait à la fois économique pour les fonds publics et satisfaisant pour l'expansion de la ville (prévue jusqu'à l'autoroute par le plan d'occupation des sols), pour les habitants des quartiers ouest et pour les usagers de la route nationale 125 de prolonger cette autoroute jusqu'à la sortie sud de Muret et de renoncer à la construction de la voie d'évitement; solution qui éviterait la dépense superflue d'une voie supplémentaire à 600 mètres à peine de l'autoroute et qui aurait l'avantage d'entrer dans le plan d'ensemble de décongestion de la circulation du grand Toulouse et de ses abords.

Hydrocarbures (réforme des systèmes de ramassage et de régénération des huiles usagées).

15323. — 5 décembre 1974. — **M. Popereon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, lors de la discussion du budget de son département, le 14 novembre 1974, il a déclaré qu'il comptait « procéder à une étude minutieuse » de la teneur du rapport de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières et qu'il informerait le Parlement « des conclusions qu'il en aurait tirées et des actions qui devront s'ensuivre ». Or, les bruits les plus divers courent quant au remodelage des systèmes de ramassage et de régénération des huiles usagées. Selon ces informations, une réforme interviendrait rapidement et les consultations réalisées par les pouvoirs publics semblent être réservées aux seuls industriels du graissage, aux compagnies pétrolières et à la S.R.R.H.U.; les ramasseurs indépendants seraient tenus à l'écart, l'administration considérant abusivement que ces entrepreneurs liés, pour leur grande majorité, par des contrats draconiens à la S.R.R.H.U.-C.O.H.U., sont valablement représentés par elle. Il lui demande s'il ne devrait pas considérer, compte tenu de ses déclarations devant l'Assemblée nationale, qu'une réforme de cette industrie ne devrait pas intervenir avant la consultation nationale et, compte tenu des pratiques révélées tant par la commission technique des ententes et des positions dominantes que par la commission d'enquêtes parlementaire sur les sociétés pétrolières, s'il ne devrait pas se faire un devoir de procéder à une large consultation des ramasseurs et notamment de ceux qui, associés dans le groupement professionnel des petites et moyennes entreprises de ramassage, n'ont jamais voulu admettre les pratiques monopolistiques de la S.R.R.H.U.-C.O.H.U.

Construction (vente d'immeubles à construire : taux de la pénalité de retard dans les paiements prévue par le contrat de vente).

15324. — 5 décembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le décret du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire, stipule en son article 19 que si le contrat de vente prévoit une pénalité de retard dans les paiements ou les versements, le taux de celle-ci ne peut excéder 1 p. 100 par mois. A l'heure où le taux des banques avoisine 17 et 18 p. 100, on impose aux sociétés de promotion une contrainte qui est manifestement excessive. Désormais, en effet, les acquéreurs ont intérêt à ne plus régler qu'avec retard; c'est le contraire de ce que les législateurs avaient souhaité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aligner la législation, ou tout au moins la réglementation, sur la situation d'inflation que connaît malheureusement la France.

Construction (vente d'immeubles à construire : taux de la pénalité de retard dans les paiements prévue par le contrat de vente).

15325. — 5 décembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire, stipule en son article 19 que si le contrat de vente prévoit une pénalité de retard dans les paiements ou les versements, le taux de celle-ci ne peut excéder 1 p. 100 par mois. A l'heure où le taux des banques avoisine 17 et 18 p. 100, on impose aux sociétés de promotion une contrainte qui est manifestement excessive. Désormais, en effet, les acquéreurs ont intérêt à ne plus régler qu'avec retard; c'est le contraire de ce que les législateurs avaient souhaité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aligner la législation, ou tout au moins la réglementation sur la situation d'inflation que connaît malheureusement la France.

Sécurité sociale minière (remboursement des dépenses médicales à un mineur retraité résidant dans un département non minier).

15326. — 5 décembre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 12 du décret du 27 novembre 1946. Celui-ci prévoit que les ressortissants du régime minier qui résident en dehors de la circonscription d'une société de secours minière, doivent être placés en subsistance auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence. En conséquence, il lui demande pour quelle raison un mineur qui a droit à un remboursement de 100 p. 100 de ses dépenses médicales, n'a plus que 70 ou 75 p. 100, s'il va dans un département non minier, pour prendre sa retraite.

Instituteurs (suppression de la règle de construction d'un logement pour trois classes élémentaires et maternelles).

15327. — 5 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, selon des renseignements émanant des inspections académiques, la règle du tiers, à savoir, construction d'un logement pour trois classes élémentaires et maternelles, serait supprimée, les fonds ainsi économisés concourant à la réalisation de nouveaux locaux destinés à l'enseignement technique au sein de nouveaux programmes de construction du premier degré et, en outre, au maintien des prix-plafonds en vigueur dans la construction. Or, la législation laissant aux communes le soin de loger le personnel enseignant, les nouvelles dispositions semblent avoir pour premier effet d'obérer une fois de plus les participations des collectivités locales aux dépenses d'enseignement. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour pallier ce transfert de charge déguisé.

Hôpitaux (situation des aides d'électroradiologie du centre hospitalier de Charleville-Mézières).

15328. — 5 décembre 1974. — **M. Labon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel qualifié en électroradiologie du centre hospitalier de Charleville-Mézières. Dix des douze postes de manipulateurs de radiologie restent vacants depuis plusieurs années. Pour remédier à cette absence de personnel diplômé, il a été fait appel aux aides d'électroradiologie ayant acquis avec leur ancienneté une compétence technique réelle, ce qui permet ainsi un fonctionnement presque normal du service, la fermeture de celui-ci ne pouvant être envisagée bien entendu que comme solution extrême. Or, ces aides d'électroradiologie se voient refuser toute promotion professionnelle, sur place, n'étant pas autorisés à se présenter d'une part au concours prévu par le décret du 10 janvier 1968, modifié le 29 novembre 1973, portant statut du personnel d'électroradiologie des hôpitaux publics, d'autre part à l'examen professionnel institué par le décret du 4 août 1973. Ces agents n'ont même pas la possibilité de prétendre à un avancement dans l'emploi d'aide technique, celui-ci étant constitué en cadre d'extinction. Il lui demande s'il envisage une application plus libérale du décret du 4 août 1973, alors que les dispositions très restrictives fixées par la circulaire ministérielle du 11 décembre 1973 en ont considérablement réduit la portée.

Communes (adjoint des cadres hospitaliers titulaire détaché dans une commune : intégration au personnel communal).

15329. — 5 décembre 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur si un adjoint des cadres hospitaliers titulaire, en détachement de longue durée dans une commune peut demander son intégration dans le personnel communal dans le grade de rédacteur en conservant son échelon et poursuivre ainsi une carrière communale, compte tenu du niveau identique du concours d'admission et du même échelonnement indiciaire des deux corps.

*Sociétés commerciales
(contrôle des membres du conseil de surveillance).*

15330. — 5 décembre 1974. — M. Le Douarec demande à M. le ministre de la justice, si en vertu de l'article 128 de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, les membres du conseil de surveillance peuvent séparément exercer leur contrôle en se faisant assister d'un comptable ou autre technicien étranger à la société.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Téléphone (substitution d'installateurs privés
aux services techniques de l'administration des P. T. T.).*

14564. — 30 octobre 1974. — M. Maxandaou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur une pratique des services des télécommunications qui consiste à conseiller aux abonnés qui veulent modifier leur installation de s'adresser à des installateurs privés agréés par l'administration, en raison de l'impossibilité actuelle pour celle-ci, de procéder à des travaux dans des délais normaux. Les formulaires utilisés par l'administration des P. et T. contiennent à la fois la liste des travaux autorisés et la liste des installateurs agréés parmi lesquels l'abonné doit choisir. L'agence commerciale de télécommunications assure elle-même la transmission de la demande à l'installateur choisi. Or, à l'expérience, il apparaît que lorsqu'un abonné, refusant légitimement d'avoir recours à une entreprise privée, dans un domaine qui constitue un service public, préfère attendre ou bien insiste auprès de l'administration des P. et T., celle-ci fait exécuter les travaux. Ces travaux coûtent alors à l'abonné un prix plusieurs fois inférieur à celui qui est exigé par les installateurs privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent des pratiques d'affermage et de dépeçage du service public au profit du secteur privé (notamment pour les travaux les plus rentables) et s'il envisage, à cette fin, de se doter de moyens matériels et humains (avec priorité, à l'embauche des ouvriers libérés par les entreprises privées) pour reconstituer un grand service public des postes et télécommunications.

Commerce de détail (décision de la commission nationale d'urbanisme commercial autorisant l'implantation d'une grande surface à Falaise [Calvados]).

14565. — 30 octobre 1974. — M. Maxandaou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce et à l'artisanat sur l'émotion et l'inquiétude produites chez les commerçants de Falaise par la décision de la commission nationale d'urbanisme commercial d'autoriser l'implantation d'une « grande surface » dans cette ville au nom de la Société Falaise-distribution. Il s'étonne d'autant plus de cette décision que la commission départementale d'urbanisme commercial avait repoussé le projet à une large majorité étant donné, notamment que « deux surfaces moyennes » venaient de s'ouvrir à Falaise. Les petits et moyens commerçants de cette ville qui éprouvent les contrecoups de la crise actuelle et vont se trouver brutalement confrontés à cette triple implantation. Privés des crédits et aides dont continuent à bénéficier les grandes sociétés capitalistes, ils risquent de connaître des difficultés telles que l'on peut prévoir la disparition de nombreux commerces. Il lui demande en particulier de

bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui ont motivé la décision de la commission nationale alors que cette dernière a refusé une implantation de grande surface à Vire dans un contexte pourtant similaire. Il lui demande enfin de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen du dossier.

Calamités agricoles (déclarer sinistrées les communes rurales des régions productrices de maïs).

14567. — 30 octobre 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles instructions il compte donner aux préfets pour que soient déclarées sinistrées, sans délai, les très nombreuses communes rurales dans lesquelles, en raison des circonstances atmosphériques, la récolte du maïs se trouve gravement compromise et parfois même rendue presque impossible, en faisant appel d'ailleurs à des matériel très coûteux pour les exploitants qui sont obligés, dans ce but, de faire appel à des entreprises spécialisées.

*Courses (contrôle renforcé sur les opérations du P. M. U.
et sur les participants aux paris).*

14569. — 30 octobre 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la reprise prochaine de la saison d'Auteuil, plus particulièrement en ce qui concerne les courses réservées au tiercé. Grâce au travail méritoire de la police des jeux, il est clair maintenant que des courses ont été truquées. C'est ainsi que les turfistes sont victimes d'une escroquerie scandaleuse et particulièrement fructueuse, si l'on songe que l'enjeu moyen de chaque tiercé dépasse les 7 milliards d'anciens francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions urgentes il compte prendre : 1° pour écarter des courses toutes les personnes professionnelles ou non professionnelles dont l'enquête a montré qu'elles étaient compromises dans le truquage des courses de chevaux ; 2° pour contrôler d'une manière sérieuse et permanente la régularité des courses et les opérations techniques du P. M. U. et ceci pour le renom et la qualité de l'élevage français et la sauvegarde de la moralité.

*Administration des P. et T.
(nomination de directeurs de services non-fonctionnaires).*

14585. — 30 octobre 1974. — M. Lucas attire l'attention de M. le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mesures récentes qui viennent d'intervenir concernant la direction des P.T.T., mesures qui inquiètent à juste titre l'opinion et le personnel du ministère. La nomination à la tête de deux services importants de l'administration (direction des affaires industrielles, des télécommunications) à un non-fonctionnaire d'autre part, sont des mesures susceptibles de mettre en cause le statut de la fonction publique. Il lui demande si ces questions viendront en discussion à l'Assemblée nationale et s'il peut donner des assurances aux personnels des P. T. T. quant à la garantie de leur fonction.

*Produits alimentaires
(contrôle des produits d'origine animale par les services vétérinaires).*

14589. — 30 octobre 1974. — M. Ribière demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants pour les années 1970 à 1973 : a) nombre de visites de contrôle effectuées par les services vétérinaires dans les établissements de vente au détail de produits d'origine animale en fonction des différentes formes de commerce : commerces sur marchés et ambulants, commerces spécialisés, commerces d'alimentation générale, rayons de magasins de grande surface, suivant les catégories de produits ci-après : viandes, produits de charcuterie, œufs, produits laitiers, produits de la mer ; b) le nombre d'infractions relevées pour chacune des catégories visées ci-dessus, communications et du service des informations et des relations publiques) de personnes non-fonctionnaires étrangères à l'administration d'une part, le risque de démantèlement du C. N. E. T. en confiant notamment la gestion des affaires industrielles des télécommunica-

*Internes des hôpitaux des régions sanitaires
(octroi d'un statut identique à ceux de la région de Paris).*

14600. — 30 octobre 1974. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé que les internes des hôpitaux des régions sanitaires souhaiteraient obtenir un statut leur donnant toutes garanties pour l'avenir. L'administration refuse de leur accorder

la possibilité d'effectuer des stages qualifiants dans les services spécialisés des hôpitaux des régions sanitaires, alors que leurs homologues de la région sanitaire de Paris jouissent de ce droit, au même titre que les internes des centres hospitalo-universitaires. La rémunération qui leur est octroyée pour 50 à 70 heures de travail par semaine est à peine égale au montant du S.M.I.C. alors que, pour des services identiques, les internes de la région sanitaire de Paris reçoivent environ le double. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre afin d'apporter à ce problème une solution équitable dans les meilleurs délais.

Logement (protection des occupants de locaux à usage d'habitation contre les pratiques des sociétés immobilières).

14606. — 31 octobre 1974. — **M. Fenton** expose à **M. le ministre de l'équipement** que par une question écrite (n° 1551) du 23 mai 1973, il appelait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur certaines dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui prévoient qu'un propriétaire peut entreprendre, sans que son locataire puisse s'y opposer, certains travaux ayant pour objet d'augmenter soit la surface habitable, soit le nombre des logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou plusieurs logements de cet immeuble. Il est prévu par ces textes que les occupants peuvent être tenus d'évacuer une partie des immeubles en cause en fonction de la nature de ceux-ci et sous réserve d'un préavis donné par le propriétaire. Ces mesures ont pour objectif une amélioration de l'habitat existant. Elles prévoient également qu'une modification totale ou partielle des éléments ayant servi à la détermination du loyer peut entraîner une révision de celui-ci. Les textes rappelés permettent donc en principe d'assurer aussi bien la défense des droits des locataires que ceux des propriétaires. Il arrive cependant de plus en plus fréquemment, à Paris en particulier, que des immeubles anciens, souvent vétustes, soient acquis par des sociétés dites immobilières qui, en partant de locaux sans confort voire inoccupés parce qu'inhabitables, entreprennent des travaux qui, sous prétexte d'améliorer le confort de l'habitat ou de rénover quelques locaux, mettent en cause l'intégrité des autres logements de l'immeuble souvent occupés par des locataires anciens ignorants de leurs droits. Devant l'importance des atteintes portées à l'habitabilité même des logements qu'ils occupent les intéressés sont naturellement amenés à refuser que de tels travaux soient entrepris. Les sociétés utilisent alors tous les moyens pour intimider les locataires et occupants de bonne foi: après avoir délivré des congés dont la rédaction incite déjà certains des destinataires à vider les lieux, elles ne cessent d'importuner voire de menacer ceux qui restent en place pour arriver à leurs fins. L'objectif recherché n'est nullement d'améliorer le confort des logements en cause qui sont tout au contraire réduits en superficie ou en habitabilité par le passage intempestif de conduites de toutes sortes mais plus simplement, au prétexte de créer un ou deux logements supplémentaires, de rendre la vie impossible aux occupants de bonne foi ou locataires des autres appartements dans l'espoir de les amener à quitter les lieux ce qui permet à la société de procéder à la revente de ces logements à des prix naturellement élevés. C'est pourquoi il lui demandait quelles mesures pouvaient être prises afin d'assurer une meilleure protection des locataires dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juillet 1973) qui faisait allusion aux travaux d'un groupe d'étude lui ayant paru décevante, il avait demandé par lettre au ministre de l'équipement de l'époque de bien vouloir faire étudier à nouveau ce problème. La réponse à cette nouvelle intervention faisait état de diverses dispositions législatives ou réglementaires en cours d'élaboration. Ce sont sans doute les mesures annoncées qui figurent dans le projet de loi n° 157 déposé au Sénat le 4 avril 1974, projet relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Ce texte peut utilement servir de base de discussion au Parlement. Encore conviendrait-il, s'agissant du règlement d'un problème ancien et d'une incontestable gravité, qu'il soit inscrit le plus rapidement possible à l'ordre du jour du Sénat puis de l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de faire inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire dans le courant de la présente session. Le retard apporté à l'adoption de mesures efficaces est d'autant plus regrettable que les précédés exposés au début de la présente question ont tendance à devenir de plus en plus fréquents.

Poste (courrier recommandé: conservation un mois au bureau distributeur pendant les vacances d'été).

14607. — 31 octobre 1974. — **M. Latay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il advient que des personnes absentes de leur domicile pendant la période des congés annuels soient matériellement privées du moyen d'établir une procuration habilitant un tiers à recevoir en leur lieu et place

le courrier qui leur est destiné et à en donner éventuellement décharge aux services chargés d'en assurer la distribution. Lorsque des lettres ou des paquets recommandés sont adressés durant ce laps de temps aux personnes en cause, ces objets restent donc en instance dans les bureaux de poste qui ne les conservent que pendant quinze jours. A l'expiration de ce délai les lettres ou les paquets dont il s'agit sont renvoyés à leur expéditeur ou mis au rebut lorsque ces derniers ne peuvent être identifiés. Dans l'un et l'autre cas il en résulte, notamment pour les destinataires, des désagréments qui seraient évités si le délai susindiqué était porté à un mois pendant la période habituelle des vacances, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année. Il lui saurait gré de bien vouloir faire mettre cette suggestion à l'étude en le tenant informé de la suite qu'elle sera susceptible de comporter.

Logements sociaux (répartition entre H. L. M., I. L. M. et I. L. N. à l'intérieur d'une Z. A. C. pour répondre aux besoins).

14613. — 31 octobre 1974. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur des difficultés causées par l'application rigoureuse de la « directive du 21 mars 1973 visant à prévenir la réalisation des formes d'urbanisation dites « grands ensembles et à lutter contre la ségrégation sociale par l'habitat ». En effet l'administration, s'en tenant strictement au texte énoncé, demande la création dans les Z. A. C. de 20 p. 100 de logements sociaux. Or, dans certaines communes, la plupart des logements H. L. M. existants donnent lieu actuellement au paiement du surloyer. Il paraîtrait plus simple de reloger ces locataires dans des immeubles I. L. M., voire I. L. N., et d'attribuer les logements H. L. M. existants aux candidats remplissant les conditions économiques pour les obtenir. D'autre part, certains locataires évincés lors de la création d'une Z. A. C. demandent souvent à être relogés dans des immeubles présentant un confort meilleur, seule justification à leurs yeux de l'abandon de leurs habitudes. Il lui demande de bien vouloir définir le texte susvisé avec précision afin que les logements sociaux des zones d'aménagement concerté puissent appartenir aux différentes catégories H. L. M., I. L. M. ou I. L. N.

Internes des hôpitaux (statut au profit des internes des régions sanitaires).

14616. — 31 octobre 1974. — **M. Sènès**, considérant la situation des internes des hôpitaux des régions sanitaires qui se plaignent de n'avoir pas de statut, qui sont souvent rémunérés sur la base du S. M. I. C. et qui souhaiteraient voir reconnaître leurs stages qualifiants dans les services des hôpitaux où ils exercent, demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur du corps des internes des hôpitaux des régions sanitaires, notamment en ce qui concerne leur statut.

Guyane (action souhaitable du fonds forestier national).

14641. — 1^{er} novembre 1974. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison, jusqu'à ce jour, le fonds forestier national n'est pas intervenu dans le département de la Guyane, alors qu'il est intervenu dans les autres départements d'outre-mer, et si des dispositions sont enfin prises pour que l'action du fonds forestier national s'exerce dans les plus brefs délais également en Guyane française où se trouve la plus grande forêt domaniale.

Grève (Voies et moyens en vue de satisfaire les revendications des postiers).

14644. — 1^{er} novembre 1974. — **M. Duviillard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, en présence d'une prolongation désastreuse de la grève des fonctionnaires de son département dont le mécontentement apparaît ainsi très ancien et au moins en partie justifié par des conditions de travail trop souvent inhumaines, s'il peut lui faire connaître: 1° le supplément minimum de crédit dont l'inscription au projet de budget de 1975 serait inévitable si l'on voulait donner aux grévistes satisfaction au moins sur les points jugés par eux comme représentant une importance vitale; 2° pour obtenir ces crédits supplémentaires, de quel pourcentage l'administration serait obligée de majorer les barèmes d'affranchissement du courrier, des expéditions de paquets, etc., alors même que le tarif des lettres n'excède pas 20 grammes vient à peine d'être relevé de 60 p. 100 en vitesse normale et de 100 p. 100 à vitesse réduite. En effet, en présence d'une situation

se dégradant de jour en jour et dans laquelle les usagers ne sont pour rien, situation entraînant en particulier des conséquences sociales déplorables pour les catégories d'usagers les plus modestes, avec le retard subi par les titulaires d'un compte postal pour le virement de leurs salaires, de leurs allocations familiales, des remboursements de la sécurité sociale pour leurs dossiers de maladie, le Gouvernement se doit de dire à l'opinion publique toute la vérité, de placer toutes les parties en présence de leurs responsabilités. La recherche d'une solution, non pas idéale, car il n'en existe pas, mais du moins raisonnable et acceptable en équité par tous les intérêts légitimes, apparemment contradictoires et que les pouvoirs publics doivent tout faire pour concilier et pour rapprocher.

Élevage (aide exceptionnelle : attribution aux exploitants salariés non affiliés à l'Amexa).

14649. — 1^{er} novembre 1974. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'agriculture que M. X exploite, à Y, une petite ferme de 20 hectares (élevage); M. X est père de trois enfants; le rapport de la ferme est insuffisant pour faire vivre sa famille, il travaille donc comme ouvrier agricole et c'est son épouse qui tient la ferme. M. X a sollicité le bénéfice de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs; il a obtenu une réponse négative sous le prétexte qu'il ne cotise pas à l'Amexa où il n'est inscrit que pour ordre. Il semble que le cas de M. X ressort de la catégorie des personnes qui ont le plus besoin de l'aide exceptionnelle. Il désire savoir si M. le ministre s'est préoccupé de ce problème et quelle solution il entend apporter à des cas semblables à celui évoqué.

Exploitants agricoles (prise en charge d'une annuité d'intérêts pour tous les prêts d'équipements bonifiés ou non bonifiés).

14656. — 1^{er} novembre 1974. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de l'encadrement du crédit et des limitations auxquelles est assujettie l'attribution des prêts bonifiés du crédit agricole, de nombreux exploitants agricoles et notamment de jeunes agriculteurs doivent recourir à des prêts d'équipement au taux très élevé du marché. Or les exploitants qui ont été ainsi frustrés d'un avantage auquel ils s'estimaient en droit de prétendre se voient en outre en quelque sorte pénalisés par les dispositions du décret n° 74-702 du 7 août 1974 prévoyant la prise en charge par l'Etat d'une annuité d'intérêt au seul profit des éleveurs et jeunes agriculteurs ayant bénéficié de prêts spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'étendre la prise en charge d'une annuité d'intérêts à l'ensemble des prêts d'équipements, bonifiés ou non bonifiés, consentis aux éleveurs et aux jeunes agriculteurs dès lors que ceux-ci exercent la profession agricole à titre d'activité principale.

Élevage (conditions de répartition et d'octroi de la prime de report accordée pour tout animal dont la vente est reportée).

14658. — 1^{er} novembre 1974. — M. Franchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture la décision prise par le comité de gestion d'Unigrains d'accorder aux éleveurs une prime de report de 120 francs pour tout animal de sexe mâle, né dans le courant du premier semestre 1974, dont la vente serait reportée au-delà du 1^{er} février 1975. Cette mesure s'adresse à tous les éleveurs ne bénéficiant pas par ailleurs des aides du F. E. O. G. A. liées aux groupements de producteurs. Or il paraîtrait que pour bénéficier de cette prime attribuée à partir de fonds collectés au moyen de taxes parafiscales, les éleveurs devaient s'adresser, avant le 15 septembre 1974, à la fédération des exploitants agricoles de leur département (F. D. S. E. A.) qui aurait été la seule à détenir les formulaires de demande. En conséquence il lui demande : 1° s'il considère normal qu'une organisation syndicale qui ne représente qu'une partie des agriculteurs français soit chargée d'organiser la répartition de fonds para-publics; 2° s'il n'estime pas souhaitable que seuls les organismes publics soient responsables, en pareil cas, de la constitution des dossiers; 3° s'il ne juge pas nécessaire de charger les établissements départementaux de l'élevage de contrôler la répartition de ces primes et de permettre à tout agriculteur s'estimant lésé de faire appel contre la décision prise à son égard.

Éleveurs (délais de paiement excessifs imposés aux éleveurs par les abattoirs)

14663. — 1^{er} novembre 1974. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande porcine par la prolongation des délais de paiement imposés aux éleveurs notamment par le syndicat breton des abattoirs. Il s'agit de l'occurrence d'une conséquence de l'encadrement étroit

du crédit à court terme. C'est toute la chaîne de la transformation et de la distribution qui est mise en difficulté. Les salaisonniers par exemple ne sont payés qu'à 60 ou 90 jours. Ce court terme ne pouvant plus être couvert par le crédit, finalement ce sont les producteurs qui deviennent par force les banquiers de la transformation et de la distribution. Or, les éleveurs qui, par surcroît doivent faire face aux fortes hausses des aliments du bétail, ne disposent pas d'une trésorerie qui leur permettrait de maintenir les échanges commerciaux. C'est notre potentiel de production porcine qui se trouve ainsi directement mis en cause. C'est une situation qui nous expose à l'apparition de la pénurie sur le marché porcine alors que nous devrions transformer en viande une partie des céréales que nous exportons et leur attribuer par la même une valeur ajoutée non négligeable. Il lui demande s'il ne considère pas : 1° devoir demander au Gouvernement le désencadrement du crédit à court terme pour les éleveurs de porcs et leurs organismes coopératifs; 2° devoir intervenir auprès des autorités du Marché commun afin qu'une partie des taxes recouvrées sur les exportations de céréales hors de la communauté soit utilisée pour une aide aux éleveurs sous forme d'une prime sur leurs achats d'aliments du bétail.

Calamités agricoles (aide aux agriculteurs de la Moselle).

14669. — 1^{er} novembre 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis des semaines la pluie rend impossible les travaux des champs; les terres détrempées ne permettent pas le passage des véhicules; les champs de maïs, notamment, sont pratiquement bloqués; la situation climatique ne s'améliorant pas, les difficultés rencontrées par les agriculteurs ne peuvent qu'empirer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs de la Meurthe-et-Moselle.

Grèves des P. T. T. (négociations en vue d'assurer les services d'urgence dans les Alpes-Maritimes).

14670. — 1^{er} novembre 1974. — M. Baral demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre pour les Alpes-Maritimes, dont le personnel postier a fait preuve comme partout de beaucoup de maturité professionnelle, afin que la direction des postes et la direction des télécommunications engagent la discussion avec les organisations syndicales de grévistes pour assurer la sécurité des services d'urgence dans les bureaux de poste et les centraux téléphoniques.

Téléphone (urgence de la réalisation d'un central téléphonique à Nanterre).

14671. — 1^{er} novembre 1974. — M. Barbet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les nombreuses questions qu'il a posées depuis l'année 1964 relatives à l'impossibilité quasi totale pour les futurs abonnés de la région parisienne de pouvoir obtenir une ligne téléphonique, qu'il s'agisse de personnes âgées, malades ou invalides dont le seul lien avec l'extérieur pourrait être le téléphone; qu'il s'agisse d'artisans, de petites et moyennes entreprises qui ont obtenu l'autorisation de s'installer dans la région parisienne mais qui, faute de pouvoir disposer de lignes téléphoniques, abandonnent leurs projets supprimant ainsi des perspectives d'emplois alors que la crise s'aggrave, non plus d'année en année, mais de mois en mois. Enfin, en 1974, une espérance pouvait se faire jour avec la construction d'un centre téléphonique dans la zone B1 de la Défense qui pourrait non seulement desservir les implantations nouvelles, mais également permettre la fluidité du trafic et la satisfaction de nombreuses demandes en cours. Les terrains sont prêts à recevoir cette construction dont le coût pourrait être imputé sur le crédit de 10 millions de francs voté par le conseil général des Hauts-de-Seine au titre d'avance remboursable sans intérêt au ministère des P. T. T. Enfin, au moment du dépôt de leur demande d'abonnement, les particuliers se voient contraints de verser à l'administration des postes et télécommunications une somme de 2 500 francs s'ils veulent être assurés de la recevabilité de leur demande. Or, il vient d'être porté à sa connaissance que, pour des raisons d'ordre budgétaire, la direction des télécommunications de Paris se trouvait dans l'obligation de différer (sans précision de temps) l'ouverture du chantier du futur centre téléphonique de Nanterre dont les travaux de construction, sans aucun doute financés en leur temps, devaient débiter le 20 septembre 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte

prendre pour que soient entrepris sans tarder les travaux de construction du centre téléphonique de Nanterre, dont la réalisation est urgente, pour éviter l'asphyxie d'une zone en pleine expansion. Il serait en effet inadmissible que soit remise en cause la notion du caractère public du service des postes et télécommunications en acceptant, par exemple, comme cela est envisagé dans certains milieux, que ce centre téléphonique soit construit par une entreprise indépendante, fût-elle nationalisée, qui céderait ensuite en location à l'Etat toutes les installations édifiées.

Transports en commun

(dépassement des prévisions de coût des travaux du métro de Lyon).

14682. — 5 novembre 1974. — Certaines rumeurs relatives au métro de Lyon font état que les travaux coûteraient finalement trois fois plus cher que les 653 millions de francs initialement prévus. M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si ces rumeurs sont véritablement fondées et, dans l'affirmative, en dehors de la variation des coûts due à l'inflation, quelles sont les raisons de ce dépassement. Pourrait-il en outre faire savoir comment sera assumé ce dépassement et quelle sera la participation de l'Etat.

Instituteurs (transformation en postes budgétaires des emplois supplémentaires d'instituteurs).

14694. — 5 novembre 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des emplois supplémentaires d'instituteurs non budgétés. Il doit exister à l'heure actuelle environ 5 000 classes qui fonctionnent avec des crédits de remplacements, autorisés par le ministère. Ces postes n'étant pas des postes budgétaires ne sont donc pas reconnus officiellement; ils ne peuvent pas être occupés par des instituteurs titulaires et ne permettent pas la stagiarisation de jeunes instituteurs remplaçants ayant leur C. A. P. et un minimum de trois années d'ancienneté. A la rentrée scolaire 1974, deux mille postes clandestins de ce genre ont été ainsi transformés en postes budgétaires, cette mesure apparaît au « bleu du budget ». Ces transformations qui permettraient autant de stagiarisations de jeunes instituteurs remplissant les conditions fixées par la loi du 8 mai 1951, n'entraînent pas de lourdes charges budgétaires puisque les jeunes maîtres affectés actuellement à ces classes perçoivent un traitement de débutant. En conséquence il lui demande: 1^o quelles raisons motivent le refus de transformation en postes budgétaires des emplois supplémentaires restant actuellement en service; 2^o quelles mesures il compte prendre pour assurer rapidement la transformation de ces emplois supplémentaires en postes budgétaires.

Sécurité routière

(dangers constitués par les passages à niveau non gardés).

14710. — 6 novembre 1974. — M. Carpentier expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des accidents de plus en plus nombreux surviennent aux passages à niveau non gardés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer, en ces lieux dangereux, une plus grande sécurité des usagers du rail et, surtout, de la route.

Electrification rurale (droit des collectivités concédantes de participer à l'élaboration des programmes d'électrification).

14711. — 6 novembre 1974. — M. Guerlin signale à M. le ministre de l'agriculture le caractère surprenant d'une circulaire récente qui prive les collectivités concédantes du droit de participer à l'élaboration des programmes d'électrification rurale aussi bien à l'échelon départemental que régional et national. Cette circulaire paraît en contradiction formelle avec la politique de décentralisation, de concertation démocratique que le Gouvernement prétend mener. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit rapportée une mesure à la fois vexatoire et dangereuse parce qu'elle abandonne le choix des programmes aux seules décisions de l'administration et de l'E. D. F. sans que puissent s'exprimer les vœux des populations

Licenciements à la T. W. A. (constitution et consultation d'un comité d'entreprise avant toute procédure de licenciement collectif)

14729. — 7 novembre 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le projet de licenciement collectif qui a été soumis le 25 septembre 1974 par la direction de la société américaine de transports aériens T. W. A. au comité d'éta-

blissement, le motif de ce licenciement étant la fermeture des bases de personnel navigant commercial (P. N. C.) européennes. Faute d'informations suffisantes, le comité d'établissement ne put délibérer au cours de la séance du 25 septembre, mais l'échange de vues fit apparaître nettement que la compagnie T. W. A. projetait de fermer ses bases aériennes de Paris (et de Rome) et de procéder au licenciement collectif des 180 personnes employées à Paris. Ce licenciement serait demandé malgré la signature, le 5 juillet dernier, d'un protocole d'accord donnant aux personnels une garantie relative concernant leur emploi, cet accord ayant été signé conjointement par la compagnie et par les représentants du syndicat du personnel navigant commercial. Le projet de licenciement s'appuie sur des motifs d'ordre économique, tantôt structurels, tantôt conjoncturels. La demande d'autorisation sera vraisemblablement soumise prochainement aux autorités compétentes faisant fonction de service à la main-d'œuvre. Il semble bien que cette demande de licenciement collectif soulève le cas exemplaire d'une entreprise multinationale ignorant délibérément la politique de concertation et les garanties de l'emploi en vigueur dans un Etat d'accueil et s'efforçant de faire prévaloir ses propres lois. Il convient de faire observer que la T. W. A. n'a pas constitué de comité d'entreprise mais un simple comité d'établissement dont la composition ne paraît pas conforme à la loi. Elle ne fournit pas à ce comité les informations régulières prévues par la loi. Il lui demande que la T. W. A. soit tout d'abord mise en demeure par l'autorité tenant lieu de l'inspection du travail de constituer, préalablement à toute procédure de licenciement collectif, un comité d'entreprise auquel elle fournira les informations légales obligatoires vérifiées par un expert comptable. Il lui demande, en outre, que la décision de l'inspecteur du travail soit précédée d'informations suffisantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise et dans la branche. En particulier, le licenciement collectif ne doit pas être autorisé si des embauchages ont lieu dans la même période, ce qui est effectivement le cas pour T. W. A. (personnel embauché à Hong-kong pour occuper des emplois jusque-là assurés par du personnel français). Il souhaiterait également que l'inspecteur du travail exige des garanties précises sur le réembauchage éventuel aux U. S. A. du personnel européen licencié. Jusqu'à présent, les informations données à cet égard paraissent extrêmement vagues. En somme, la situation du personnel menacé justifierait avant toute décision un sursis à statuer avec injonction donnée à la T. W. A. de constituer un comité d'entreprise, de le saisir de l'ensemble des informations sur la situation financière puis, dans un second temps, de lui soumettre une demande d'avis en bonne et due forme et de lui fournir tous renseignements utiles pour lui permettre de délibérer. La méconnaissance par la T. W. A. de l'ensemble des garanties que la loi et les accords collectifs ont progressivement institués en France en matière de sécurité de l'emploi implique la vigilance toute particulière de l'autorité assurant l'inspection du travail. Il lui demande si la situation qu'il vient de lui exposer a été portée à sa connaissance et ce qu'il pense des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Société nationale des chemins de fer français (conditions du transfert à Marseille du siège de la caisse de prévoyance).

14731. — 7 novembre 1974. — M. Chandernagor expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, dans le cadre des mesures de décentralisation décidées par la Société nationale des chemins de fer français à l'instigation des pouvoirs publics, la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français (régime spécial Maladie des cheminots actifs et retraités) a été transférée de Paris à Marseille le 1^{er} octobre 1972. Il lui demande: 1^o quel était l'effectif global du personnel (cadres permanents, auxiliaires, contractuels) en service à la caisse de prévoyance le 30 septembre 1972; 2^o quel était ce même effectif au 30 septembre 1974; 3^o quel a été le montant des indemnités, allocations, remboursement de frais payés aux agents de la caisse de prévoyance qui ont été mutés à Marseille en provenance de Paris ou d'autres résidences; 4^o pour quelles raisons le conseil d'administration de la caisse de prévoyance continue à se réunir à Paris alors que le siège de cet organisme est effectivement à Marseille, 17, avenue du Général-Leclerc, où les affiliés doivent obligatoirement s'adresser pour affaires les concernant.

Publicité (déniement systématique des entreprises nationales par affiches apposées dans les transports en commun).

14733. — 7 novembre 1974. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Secrétaire d'Etat aux transports sur le libellé des publicités pour une célèbre marque de briquets qui se trouvaient affichées sur les vitres du train spécial qui a conduit les membres du Parlement de Versailles à Paris le lundi 21 octobre 1974 à 16 h 15. Il lui fait

observer que trois publicités ont particulièrement retenu son attention. La première était intitulée : « Huit jolies couleurs pour rendre vos trajets moins gris » ; la seconde : « On remarque son élégance même aux heures d'affluence » et enfin : « Un briquet plat, c'est mieux dans un train bondé ». Ces trois publicités constituent à l'évidence une contre-publicité manifeste et un dénigrement systématique de la qualité du service public assuré par la S. N. C. F. dans la banlieue parisienne. En outre, on peut supposer qu'en acceptant ces affichages publicitaires la S. N. C. F. a tacitement approuvé les critiques qui lui sont directement adressées par cette marque de briquets. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les publicités affichées dans les transports publics ne soient pas fondées sur le dénigrement systématique des entreprises nationales ; 2° comme il est évident que ces publicités sont fondées sur les observations relatives à la mauvaise qualité des transports publics dans la banlieue parisienne, quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces services publics et pour faire en sorte que les usagers aient des trajets moins gris, que les heures d'affluence ne masquent pas l'élégance et pour qu'on puisse désormais utiliser dans des trains qui ne soient pas bondés des briquets qui ne soient pas forcément plats.

Baux ruraux (réduction des délois maxima et intérêts de retard dans les cas de non-paiement de fermage).

14768. — 8 novembre 1974. — **M. Simon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 840 du code rural dispose que : « nonobstant toute clause contraire peuvent seulement être considérés comme motifs de non-renouvellement : 1° deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant aux bailleurs et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe. » Il lui souligne qu'il découle de ce texte qu'un preneur qui, mis en demeure par son bailleur de régler le montant de son fermage, attend pour le faire que près de six mois se soient écoulés après avoir reçu la lettre recommandée avec accusé de réception, bénéficie d'un singulier avantage puisque aucun intérêt n'est prévu par la législation pour le retard de paiement des sommes dues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour modifier le texte sus-indiqué d'abord par la réduction à un mois des deux délais précisés par l'article 840 du code rural, ensuite par la fixation pour tout règlement retardé d'un intérêt correspondant au taux d'avance pratiqué par la Banque de France.

Sucre (politique nationale d'approvisionnement et de prix du sucre et de la betterave).

14769. — 8 novembre 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves que rencontrent actuellement les producteurs de betteraves, tant du point de vue des intempéries que du point de vue de l'organisation des marchés. La pénurie de sucre qui sévit actuellement tant au plan mondial que chez nos partenaires du Marché commun inquiète tout ce secteur professionnel car le rapport entre les prix pratiqués en France et ceux qui sont en vigueur chez nos partenaires laisse planer une menace d'évasion de nos productions vers les frontières. Au plan français il convient, me semble-t-il, de prendre des mesures pour veiller à l'approvisionnement en sucre de notre marché et dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs. Quelles sont les mesures que le Gouvernement compte défendre devant la commission européenne pour favoriser l'alignement des prix français du sucre et de la betterave sur ceux de nos partenaires.

Exploitations agricoles (enquête socio-économique confiée à un centre d'action économique et sociale de la Haute-Vienne).

14770. — 8 novembre 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de l'attribution d'une enquête sur « l'évolution des structures de quatre cantons de la Haute-Vienne : Eymoutiers, Châteauneuf-la-Frêrte, Bellac et Mézières-sur-Issoire » à une association locale. Cette étude réalisée aux ordres du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) a été confiée par cet établissement public à une association intitulée « Centre d'action économique et sociale de la Haute-Vienne » ou K. S. 87. Elle tient à faire remarquer à **M. le ministre** que cette association a été créée en Haute-Vienne à des fins électorales derrière une façade économique et sociale

et qu'il existe dans le département des organisations professionnelles, dont l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.), établissement public, qui présentent toutes les qualités requises pour conduire une telle étude. Or, aucune organisation professionnelle agricole, pas plus que l'A. D. A. S. E. A. elle-même, n'a été avertie de l'intention du C. N. A. S. E. A. de procéder à cette enquête, ni de son attribution au K. S. 87. Elle lui signale que cette action suscite la plus large désapprobation des organisations professionnelles agricoles qui ont vivement réagi par voie de presse. Elle demande si cette affaire est la conséquence d'une mauvaise coordination entre le C. N. A. S. E. A. et ses antennes départementales et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation normale, ou si ce fait est l'illustration d'une volonté des services ministériels de venir en aide à une association de caractère politique en lui attribuant des subsides et en favorisant sa propagande. Elle demande, en outre, que soit communiqué le texte intégral de la convention passée entre le C. N. A. S. E. A. et le K. S. 87 et le montant exact des crédits attribués.

Enseignants (statistiques sur les notes administratives en 1974-1974).

14775. — 8 novembre 1974. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promotions au titre de 1973-1974 pour chaque discipline et pour chacune des catégories suivantes : agrégés ; certifiés ; P. T. A. de lycées techniques ; chargés d'enseignement. Il lui demande, d'autre part, quelle était la moyenne arithmétique pour chacune des catégories ci-dessus.

Élevage (zones de montagne : abaissement à 50 p. 100 de la proportion de surface agricole utile nécessaire à l'octroi de l'indemnité spéciale).

14785. — 9 novembre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement que suscite chez certains agriculteurs, établis dans une zone de montagne, les modalités d'application de l'indemnité spéciale. En effet, selon ces textes, 80 p. 100 de la surface agricole utile doivent être compris dans la zone classée. De ce fait, certaines exploitations ne peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale, alors qu'elles sont effectivement situées dans le périmètre arrêté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de ramener de 80 à 50 le pourcentage de la surface agricole utile nécessaire à l'octroi de cette indemnité.

Élevage (octroi de l'aide exceptionnelle aux éleveurs : suppression de la condition d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles).

14790. — 9 novembre 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-666 du 25 juillet 1974 relatif à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux éleveurs a prévu que seuls peuvent être admis au bénéfice de cette allocation les éleveurs qui sont obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Ce critère paraît particulièrement injuste puisqu'il prive de cette allocation un certain nombre de petites exploitations dans lesquelles le mari est salarié certes, mais où la femme s'emploie à la production laitière et à l'élevage. De plus ces petites exploitations ont souffert de la chute des cours de la viande et du lait. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de réparer cette injustice en ne faisant aucune discrimination dans l'octroi de ces aides aux éleveurs.

Élevage (prime encourageant la mise sur le marché de gros bovins de boucherie : modalités d'application).

14798. — 9 novembre 1974. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a autorisé les Etats membres à verser aux éleveurs une prime destinée à favoriser la mise sur le marché ordonnée des gros bovins de boucherie. Il lui demande en conséquence : 1° s'il envisage de publier prochainement les modalités d'application de cette mesure ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de moduler cette prime au bénéfice de la petite et moyenne agriculture familiale, particulièrement affectée par la crise actuelle de l'élevage.

Transports scolaires (subventions en vue de l'installation d'abris aux arrêts des services de transport dans le Cantal).

14947. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation que chaque jour 6 500 enfants sont transportés dans le Cantal par les services de ramassage scolaire. Ces enfants sont obligés chaque matin d'attendre à des points fixes le passage du car de transport scolaire. En règle générale, aucun abri n'existe pour protéger ces enfants des intempéries. Or le Cantal est un département montagneux, au climat rigoureux. Un quart environ du département dépasse l'altitude de 1 000 mètres. A partir de ce niveau, l'enneigement est à peu près continu pendant cinq mois de l'année. Souvent, ces écoliers, dont certains n'ont que six ans, sont contraints d'attendre sous le froid ou la neige le car de ramassage qui ne peut éviter des retards, étant donné l'état des routes en hiver. Or, l'achat ou la construction de tels abris incomberait actuel-

lement entièrement aux collectivités organisatrices de ramassage (communes ou associations). Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable, étant donné les conditions climatiques du Cantal, d'effectuer des dotations ou d'accorder des subventions afin de permettre l'installation d'abris aux arrêts des services de transports scolaires.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 23 novembre 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7152, 2^e colonne, au lieu de : « 130405. — 24 août 1974. — M. Besson... », lire : « 13045. — 24 août 1974. — M. Besson... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 4 décembre 1974.**

1^{re} séance : page 7373 ; 2^e séance : page 7399.

